



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU S.I.V.E.R.T.**

de l'Anjou

Comité syndical du 1^{er} décembre 2025

COMITE DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL de VALORISATION ET DE RECYCLAGE THERMIQUE des DECHETS de L'ANJOU

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 1^{er} décembre 2025, s'est tenue au SIVERT de l'Anjou, à 14h15, la réunion du Comité syndical mixte Intercommunal de Valorisation Et de Recyclage Thermique des déchets de l'Anjou, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment convoqué le 14 novembre 2025. Monsieur Dean BLOUIN est désigné secrétaire de Séance,

Assistaient à cette réunion avec voix délibérative :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - Monsieur Dean BLOUIN | Communauté de communes Baugeois-Vallée, |
| - Monsieur Adrien DENIS..... | Communauté de communes Baugeois-Vallée, |
| - Monsieur Yves JEULAND..... | Communauté de communes Baugeois-Vallée, |
| - Monsieur David LAGLEYZE..... | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Jean-Luc DAVY..... | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Michel POMMOT..... | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Madame Christine RICHARD | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Marc BAINVEL | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Yves BERLAND | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Xavier DUPONT..... | Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, |
| - Monsieur Patrick PLANTIER..... | Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, |
| - Monsieur Daniel BROSSIER..... | Anjou Bleu Communauté |
| - Monsieur Bruno CHAUVIN..... | Anjou Bleu Communauté |
| - Monsieur Christian RUAULT..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |
| - Monsieur Yves BOUCHER..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |
| - Madame Sylvie BEILLARD..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire », |
| - Monsieur Anatole MICHEAUD..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |
| - Monsieur Didier GUILLAUME..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |

Etaient excusés :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - Monsieur David GEORGET | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Sébastien BERGER..... | Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, |
| - Monsieur Marcel DAVAL | Anjou Bleu Communauté, |
| - Madame Judith GRIMA..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |

Assistaient sans voix délibérative :

- Mesdames et Messieurs LANDREAU, GERAULT, DABURON, PAPIN, CHARRUAU pour le S.I.V.E.R.T.

Était Excusé : Monsieur JM GUEVEL, Payeur départemental de Maine-et-Loire

Ce comité syndical adopte les délibérations suivantes :

-Délibération n° 25.43: Adoption du Compte Rendu du comité du 10 octobre 2025 ;

-Délibération n° 25.44 : Concession de service Public de l'UVE Salamandre – Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession.

-Délibération n° 25.45 : Délibération donnant pouvoir au Président pour effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de subventions dans le cadre du nouveau contrat de concession ;

-Délibération n° 25.46 : Informations et Questions Diverses.

Monsieur Dean BLOUIN est désigné comme secrétaire de Séance,
Convocation adressée le 14/11/2025
Compte rendu affiché le 05/12/2025

P.J. en annexe le recueil des délibérations adoptées le 10 octobre 2025

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE VALORISATION ET DE RECYCLAGE
THERMIQUE DES DECHETS DE L'ANJOU**

**Séance du 1^{er} décembre 2025
- Comité Syndical - Délibération n° 25.43**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 1^{er} décembre 2025, s'est tenue au SIVERT de l'Anjou, à 14h15, la réunion du Comité syndical mixte Intercommunal de Valorisation Et de Recyclage Thermique des déchets de l'Anjou, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment convoqué le 14 novembre 2025. Monsieur Dean BLOUIN est désigné secrétaire de Séance,

Assistaient à cette réunion avec voix délibérative :

- Monsieur Dean BLOUIN	Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- Monsieur Adrien DENIS.....	Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- Monsieur Yves JEULAND.....	Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- Monsieur David LAGLEYZE.....	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Jean-Luc DAVY	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Michel POMMOT.....	Syndicat 3R d'Anjou,
- Madame Christine RICHARD	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Marc BAINVEL	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Yves BERLAND	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Xavier DUPONT.....	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Monsieur Patrick PLANTIER.....	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Monsieur Daniel BROISSIER.....	Anjou Bleu Communauté
- Monsieur Bruno CHAUVIN.....	Anjou Bleu Communauté
- Monsieur Christian RUAULT.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »
- Monsieur Yves BOUCHER.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »
- Madame Sylvie BEILLARD.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »,
- Monsieur Anatole MICHEAUD.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »
- Monsieur Didier GUILLAUME.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »

Etaient excusés :

- Monsieur David GEORGET	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Sébastien BERGER.....	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Monsieur Marcel DAVAL	Anjou Bleu Communauté,
- Madame Judith GRIMA.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »

Assistaient sans voix délibérative :

- Mesdames et Messieurs LANDREAU, GERAULT, DABURON, PAPIN, CHARRUAU pour le S.I.V.E.R.T.

Était Excusé : Monsieur JM GUEVEL, Payer départemental de Maine-et-Loire

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Votes POUR : 18

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251209-DE_25_00468-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Adoption du Compte Rendu du Comité Syndical du 10 octobre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés des Préfets du département de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire en date du 17 juillet 1995, du 12 mai 1999 et du 1^{er} avril 2008 ;

Vu les délibérations du comité syndical des 9 novembre 1998 et 8 février 1999 proposant des modifications aux statuts ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 21.27 du 1^{er} octobre 2021 portant modification des statuts du SIVERT de l'Est Anjou ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet d'Indre et Loire en date du 29 décembre 2023 ;

Vu les délibérations n° 25.33 à 25.42 du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Syndical ;

Considérant,

Monsieur le Président rapporte,

Le compte-rendu de la séance du 10 octobre 2025 concernant l'ensemble des délibérations n°25.33 à 25.42.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

Article Unique : D'adopter le compte-rendu de la séance du 10 octobre 2025 concernant l'ensemble des délibérations n° 25.33 à 25.42 (Annexe 1)

Jean-Luc DAVY

Président du Syndicat mixte Intercommunal
de Valorisation et de Recyclage Thermique
des déchets de l'Anjou



Syndicat mixte Intercommunal de Valorisation Et de Recyclage Thermique des déchets de l'Anjou
U.V.E. SALAMANDRE - 996 Route de la Salamandre - LASSE - 49490 LOUVECIENNES

Acte de réception en préfecture
049-254902257-20251209-DE 25_00468-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE VALORISATION ET DE RECYCLAGE
THERMIQUE DES DECHETS DE L'ANJOU**

**Séance du 1^{er} décembre 2025
- Comité Syndical - Délibération n° 25.44**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 1^{er} décembre 2025, s'est tenue au SIVERT de l'Anjou, à 14h15, la réunion du Comité syndical mixte Intercommunal de Valorisation Et de Recyclage Thermique des déchets de l'Anjou, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment convoqué le 14 novembre 2025. Monsieur Dean BLOUIN est désigné secrétaire de Séance,

Assistaient à cette réunion avec voix délibérative :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - Monsieur Dean BLOUIN | Communauté de communes Baugeois-Vallée, |
| - Monsieur Adrien DENIS..... | Communauté de communes Baugeois-Vallée, |
| - Monsieur Yves JEULAND..... | Communauté de communes Baugeois-Vallée, |
| - Monsieur David LAGLEYZE..... | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Jean-Luc DAVY..... | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Michel POMMOT..... | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Madame Christine RICHARD | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Marc BAINVEL | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Yves BERLAND | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Xavier DUPONT..... | Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, |
| - Monsieur Patrick PLANTIER..... | Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, |
| - Monsieur Daniel BROSSIER..... | Anjou Bleu Communauté |
| - Monsieur Bruno CHAUVIN..... | Anjou Bleu Communauté |
| - Monsieur Christian RUAULT..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |
| - Monsieur Yves BOUCHER..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |
| - Madame Sylvie BEILLARD..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire », |
| - Monsieur Anatole MICHEAUD..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |
| - Monsieur Didier GUILLAUME..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |

Etaient excusés :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - Monsieur David GEORGET | Syndicat 3R d'Anjou, |
| - Monsieur Sébastien BERGER..... | Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, |
| - Monsieur Marcel DAVAL | Anjou Bleu Communauté, |
| - Madame Judith GRIMA..... | Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » |

Assistaient sans voix délibérative :

- Mesdames et Messieurs LANDREAU, GERAULT, DABURON, PAPIN, CHARRUAU pour le S.I.V.E.R.T.

Était Excusé : Monsieur JM GUEVEL, Payeur départemental de Maine-et-Loire

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Votes POUR : 18

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251209-DE_25_00462-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Concession de Service Public de l'UVE Salamandre
-Approbation du Choix du Concessionnaire et du Contrat de Concession-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses article L. 1121-1 et L. 3111-1 et suivants ;

Vu les arrêtés des Préfets du département de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire en date du 17 juillet 1995, du 12 mai 1999 et du 1^{er} avril 2008 ;

Vu les délibérations du comité syndical des 9 novembre 1998 et 8 février 1999 proposant des modifications aux statuts ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 21.27 du 1^{er} octobre 2021 portant modification des statuts du SIVERT de l'Est Anjou ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet d'Indre et Loire en date du 29 décembre 2023

Vu la Convention constitutive du groupement d'autorités concédantes constitué entre le Sivert, Angers Loire Métropole, Tours Métropole et la Communauté de communes du Pays Sabolien, dont le Sivert est le coordonnateur (le « GAC ») ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention constitutive du GAC;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SIVERT en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la délibération du 16 février 2024 par laquelle le comité syndical du SIVERT a approuvé le principe d'une concession pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SIVERT à Lasse et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés ;

Vu la délibération du 22 janvier 2024 par laquelle l'assemblée délibérante d'Angers Loire Métropole a approuvé le principe d'une concession pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SIVERT à Lasse et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés ;

Vu la délibération du 12 février 2024 par laquelle l'assemblée délibérante de Tours Métropole a approuvé le principe d'une concession pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SIVERT à Lasse et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés ;

Vu la délibération du 15 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays Sabolien a approuvé le principe d'une concession pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SIVERT à Lasse et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés ;

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 13 décembre 2024 établissant la liste des candidats admis à présenter une offre ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public du SIVERT du 31 janvier 2025 sur les offres initiales des soumissionnaires ;

Vu le projet de Contrat et ses annexes ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales des soumissionnaires ;

Vu et entendu le rapport du Président du SIVERT présentant les motifs de choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;

Considérant :

- Que le contrat de délégation de service public de SAVED portant sur l'exploitation de l'UVE Salamandre arrive à échéance le 27 février 2026 ;
- Que le SIVERT et les autres membres du GAC ont fait le choix de recourir à une concession pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SIVERT à Lasse et

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251209-DE_25_00462-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

- la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés ;
- Que l'analyse des offres finales a conduit Monsieur le Président du Sivert de l'Anjou à retenir l'offre de la société PAPREC ENERGIES OUEST ;
 - Qu'il convient d'approuver le contrat de concession et ses annexes et d'autoriser sa signature.

Monsieur le Président ayant donné lecture intégrale du « Rapport de Présentation du Président » sur le Concession du Service Public de l'UVE Salamandre ci-annexé – **Annexe 2-** ,

le comité syndical décide à l'unanimité :

Article premier : D'approuver le choix de la société PAPREC ENERGIES OUEST comme concessionnaire de la Concession de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SIVERT de l'Anjou à Lasse et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés ;

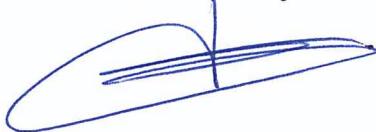
Article deuxième : D'approuver le contrat et ses annexes (Annexe 3) ;

Article Troisième : D'autoriser Monsieur le Président du SIVERT à signer ledit contrat de concession et ses annexes et tous documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte du GAC en sa qualité de coordonnateur du GAC et pour le propre compte du SIVERT de l'Anjou;

Article quatrième : D'autoriser Monsieur le Président du SIVERT es qualité et en qualité de coordonnateur du GAC, à effectuer tous actes, diligences et formalités nécessaires à la prise d'effet et à l'exécution du contrat de concession de service public et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jean-Luc DAVY

Président du Syndicat mixte Intercommunal
de Valorisation et de Recyclage Thermique
des déchets de l'Anjou



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE VALORISATION ET DE RECYCLAGE
THERMIQUE DES DECHETS DE L'ANJOU**

**Séance du 1^{er} décembre 2025
- Comité Syndical - Délibération n° 25.45**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 1^{er} décembre 2025, s'est tenue au SIVERT de l'Anjou, à 14h15, la réunion du Comité syndical mixte Intercommunal de Valorisation Et de Recyclage Thermique des déchets de l'Anjou, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment convoqué le 14 novembre 2025. Monsieur Dean BLOUIN est désigné secrétaire de Séance,

Assistaient à cette réunion avec voix délibérative :

- Monsieur Dean BLOUIN	Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- Monsieur Adrien DENIS.....	Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- Monsieur Yves JEULAND.....	Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- Monsieur David LAGLEYZE.....	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Jean-Luc DAVY	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Michel POMMOT.....	Syndicat 3R d'Anjou,
- Madame Christine RICHARD	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Marc BAINVEL	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Yves BERLAND	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Xavier DUPONT.....	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Monsieur Patrick PLANTIER.....	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Monsieur Daniel BROISSIER.....	Anjou Bleu Communauté
- Monsieur Bruno CHAUVIN.....	Anjou Bleu Communauté
- Monsieur Christian RUAULT.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »
- Monsieur Yves BOUCHER.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »
- Madame Sylvie BEILLARD.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »,
- Monsieur Anatole MICHEAUD.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »
- Monsieur Didier GUILLAUME.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »

Etaient excusés :

- Monsieur David GEORGET	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Sébastien BERGER.....	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Monsieur Marcel DAVAL	Anjou Bleu Communauté,
- Madame Judith GRIMA.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »

Assistaient sans voix délibérative :

- Mesdames et Messieurs LANDREAU, GERAULT, DABURON, PAPIN, CHARRUAU pour le S.I.V.E.T.

Était Excusé : Monsieur JM GUEVEL, Payeur départemental de Maine-et-Loire

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Votes POUR : 18

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251209-DE_25_00468-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

**Délibération donnant pouvoir au Président pour effectuer l'ensemble
des démarches nécessaires à l'obtention des subventions
dans le cadre du nouveau contrat de concession**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses article L. 1121-1 et L. 3111-1 et suivants ;

Vu les arrêtés des Préfets du département de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire en date du 17 juillet 1995, du 12 mai 1999 et du 1^{er} avril 2008 ;

Vu les délibérations du comité syndical des 9 novembre 1998 et 8 février 1999 proposant des modifications aux statuts ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 21.27 du 1^{er} octobre 2021 portant modification des statuts du SIVERT de l'Est Anjou ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet d'Indre et Loire en date du 29 décembre 2023

Vu la Convention constitutive du groupement d'autorités concédantes constitué entre le Sivert, Angers Loire Métropole, Tours Métropole et la Communauté de communes du Pays Sabolien, dont le Sivert est le coordonnateur (le « GAC ») ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention constitutive du GAC;

Vu la délibération N° 25.44 du 1^{er} décembre 2025 portant approbation du choix du concessionnaire et du Contrat de Concession du Service Public de l'UVE Salamandre.

Vu l'avis du Comité Syndical ;

Considérant,

Par la délibération n°25.44, adoptée ce jour, 1^{er} décembre 2025 le comité syndical a :

- **Approuvé** le choix de la société PAPREC ENERGIES OUEST comme concessionnaire de la Concession de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SIVERT à Lasse et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés pour une durée de 25 ans. Ainsi que le contrat et ses annexes ;
- **Autorisé** Monsieur le Président du SIVERT à signer ledit contrat de concession et ses annexes et tous documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte du GAC en sa qualité de coordonnateur du GAC et pour le propre compte du SIVERT ;

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251209-DE_25_00468-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

- **Autorisé** Monsieur le Président du SIVERT es qualité et en qualité de coordonnateur du GAC, à effectuer tous actes, diligences et formalités nécessaires à la prise d'effet et à l'exécution du contrat de concession de service public et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Au regard de la diversité des sujets traités dans ce contrat : valorisation des déchets, production d'énergie, aménagement du territoire, transition énergétique, récupération de chaleur fatale, mobilité... et du chiffre d'affaires total du contrat, plus de 752M€, et du niveau d'investissement (les travaux représentent un total de 173 757 141 € HT en date de valeur septembre 2025), certaines subventions complémentaires à celles déjà prévues, peuvent être sollicitées au cas par cas.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

Article unique : De donner pouvoir à Monsieur le Président du SIVERT afin d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des subventions dans le cadre du nouveau contrat de concession auprès de l'ensemble des opérateurs possibles : collectivités (région,...), Etat, Agences (ADEME,), Europe.

Jean-Luc DAVY

Président du Syndicat mixte Intercommunal
de Valorisation et de Recyclage Thermique
des déchets de l'Anjou



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE VALORISATION ET DE RECYCLAGE
THERMIQUE DES DECHETS DE L'ANJOU**

**Séance du 1^{er} décembre 2025
- Comité Syndical - Délibération n° 25.46**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 1^{er} décembre 2025, s'est tenue au SIVERT de l'Anjou, à 14h15, la réunion du Comité syndical mixte Intercommunal de Valorisation Et de Recyclage Thermique des déchets de l'Anjou, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment convoqué le 14 novembre 2025. Monsieur Dean BLOUIN est désigné secrétaire de Séance,

Assistaient à cette réunion avec voix délibérative :

- Monsieur Dean BLOUIN	Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- Monsieur Adrien DENIS.....	Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- Monsieur Yves JEULAND.....	Communauté de communes Baugeois-Vallée,
- Monsieur David LAGLEYZE.....	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Jean-Luc DAVY	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Michel POMMOT.....	Syndicat 3R d'Anjou,
- Madame Christine RICHARD	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Marc BAINVEL	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Yves BERLAND	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Xavier DUPONT.....	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Monsieur Patrick PLANTIER.....	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Monsieur Daniel BROISSIER.....	Anjou Bleu Communauté
- Monsieur Bruno CHAUVIN.....	Anjou Bleu Communauté
- Monsieur Christian RUAULT.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »
- Monsieur Yves BOUCHER.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »
- Madame Sylvie BEILLARD.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »,
- Monsieur Anatole MICHEAUD.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »
- Monsieur Didier GUILLAUME.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »

Etaient excusés :

- Monsieur David GEORGET	Syndicat 3R d'Anjou,
- Monsieur Sébastien BERGER.....	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Monsieur Marcel DAVAL	Anjou Bleu Communauté,
- Madame Judith GRIMA.....	Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »

Assistaient sans voix délibérative :

- Mesdames et Messieurs LANDREAU, GERAULT, DABURON, PAPIN, CHARRUAU pour le S.I.V.E.R.T.

Était Excusé : Monsieur JM GUEVEL, Payeur départemental de Maine-et-Loire

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Votes POUR : 18

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251209-DE_25_00469-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Informations et Questions diverses

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés des Préfets du département de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire en date du 17 juillet 1995, du 12 mai 1999 et du 1^{er} avril 2008 ;

Vu les délibérations du comité syndical des 9 novembre 1998 et 8 février 1999 proposant des modifications aux statuts ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 21.27 du 1^{er} octobre 2021 portant modification des statuts du SIVERT de l'Est Anjou ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet d'Indre et Loire en date du 29 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Syndical ;

Considérant,

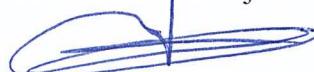
Afin de tenir informés les membres du Comité syndical, de l'action du SIVERT, et de l'avancement des projets, le Président donne information sur les décisions prises et apporte des informations sur les sujets suivants :

- **Point sur la SPL :**
 - Arrivée d'un nouveau directeur au 1^{er} décembre 2025 : Olivier ROZE
 - Notification de l'appel de fonds pour l'augmentation du capital à Hauteur de 153 410€. Il est demandé à chaque collectivité une subvention au prorata des tonnes apportées sur le centre de tri en 2024. Chacune d'elle devra délibérer dans ce sens.
- **Date du prochain comité syndical** : Vendredi 19 décembre 2025 à 10h00
- **Point sur le nouveau site internet** : Le nouveau site internet du SIVERT sera mis en ligne le 27 février 2026

Le comité syndical prend acte des informations portées à sa connaissance

Jean-Luc DAVY

Président du Syndicat mixte Intercommunal
de Valorisation et de Recyclage Thermique
des déchets de l'Anjou



Syndicat mixte Intercommunal de Valorisation Et de Recyclage Thermique des déchets de l'Anjou
U.V.E. SALAMANDRE - 996 Route de la Salamandre - LASSE - 49490 SAUMUR

Acte de réception en préfecture
049-254902257-20251209-DE-25_00469-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

EN APPLICATION DES ARTICLES L.313-29 A L.313-29-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Objet : Concession de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du [SIVERT] à [Lasse] et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés - Acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle (ci-après l'**« Acte d'Acceptation SIVERT »**)

Du : **[Syndicat Intercommunal de Valorisation et de Recyclage Thermique des Déchets, (ci-après « SIVERT »)]**, dont le siège est situé [996 route de la Salamandre, Lasse, Noyant-Villages (49490)], représenté par [Monsieur Jean-Luc DAVY], autorisé à la signature des présentes par [●] en date du [●] (ci-après la **« Personne Publique »**)

A :

- (1) **[SOCIETE GENERALE]**, une [●] de droit français, dont le siège social est situé [●], et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité à l'effet des présentes, en qualité d'Agent agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires (tel que ce terme est défini ci-après) (ci-après l'**« Agent »**) ;
- (2) **[BPIFRANCE]**, une [●] de droit français, dont le siège social est situé [●], et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●] ;
- (3) **[CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL]**, une [●] de droit français, dont le siège social est situé [●], et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●] ;
- (4) **[SOCIETE GENERALE]**, une [●] de droit français, dont le siège social est situé [●], et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●] ;

en qualité de cessionnaires escomptes initiaux au titre du [Contrat de Cession Escompte] (ci-après les **« Cessionnaires Escompte Initiaux »** et avec l'ensemble de ses cessionnaires, successeurs et ayants droit habilités qui viendraient à acquérir tout ou partie de ses droits au titre du [Contrat de Cession Escompte] les **« Cessionnaires »**).

Ensemble, les **« Parties »**.

1 La Personne Publique se réfère :

- (a) au contrat de concession signé le [●] entre, inter alios, lui-même et **[PAPREC ENERGIES OUEST]**, [société par actions simplifiée] de droit français, dont le siège social est situé [7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris], et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [Paris] sous le numéro [979 155 777], représentée par [M. Sébastien PETITHUGUENIN] (ci-après **« [PAPREC ENERGES OUEST] »**) pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du [SIVERT] à [Lasse] et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés (ci-après la **« Concession »**) dont est titulaire **[PAPREC ENERGIES 49]**, [●] de droit français, dont le siège social est situé [●], et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●] (ci-après le **« Cédant »** ou le **« Concessionnaire »**) qui s'est substitué à la société **[PAPREC ENERGIES OUEST]** en vertu de l'acte de substitution en date du [●];

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

- (b) au contrat de cession-escompte conclu entre, *inter alios*, date du [●] entre les Cessionnaires Escompte Initiaux et le Cédant (ci-après, le « **Contrat de Cession Escompte** ») ;
- (c) à l'acte de cession de créances professionnelles, dont une copie est annexée aux présentes, relatif au [●] en date du [●] (ci-après l' « **Acte de Cession SIVERT** ») signé par le Cédant - titulaire du Contrat de Concession conclu avec, entre autres, la Personne Publique (ou le « **Débiteur Cédé** ») (lequel est reconnu dans le Contrat de Concession comme le débiteur de [RFS] et de tout somme qui viendrait s'y substituer, versée par le SIVERT au titre du financement des travaux réalisés par le Cédant) aux termes duquel le Cédant a cédé aux Cessionnaires, à titre d'escompte, les créances qui y sont désignées (ci-après les « **Créances Cédées et Acceptées SIVERT** ») ;
- (d) à la convention tripartite signée en date du [●] entre, *inter alios*, le Cédant, la Personne Publique, les Cessionnaires et l'Agent (ci-après la « **Convention Tripartite** ») ; et
- (e) à la lettre de notification et de demande d'acceptation de la cession des Créances Cédées et Acceptées le SIVERT adressée au comptable public assignataire de la Personne Publique, en date du [●], relative à la cession des Créances Cédées et Acceptées SIVERT.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent Acte d'Acceptation SIVERT, les termes en majuscules utilisés dans le présent Acte d'Acceptation SIVERT ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention Tripartite, ou à défaut, dans le Contrat de Concession.

Les Créances Cédées et Acceptées SIVERT sont ci-après caractérisées :

Débiteur Cédé	SIVERT 996 route de la Salamandre, Lasse, Noyant-Villages (49490)
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[Nom du comptable public] Attention : [●] Adresse : [●] Tél. : [●] Mail : [●]
Contrat relatif aux Créances Cédées et Acceptées SIVERT	Le contrat de concession conclu en date du [●] entre la Personne Publique et le Cédant, qui s'est substitué à la société [●] en vertu de l'acte de substitution en date du [●] (le « Contrat de Concession »).
Désignation des Créances Cédées et Acceptées SIVERT	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant à l'encontre du Débiteur Cédé au titre : <ul style="list-style-type: none"> - de la [RFS] ; - de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées [SIVERT] qui viendrait à se substituer à la composante [RFS] de la rémunération financière , et toute somme venant se substituer aux créances visées ci-dessus ainsi que tout intérêt, intérêt de retard, pénalité, commission, frais et autres accessoires qui y sont attaché(e)s (en ce compris toute sûreté ou garantie éventuelle y afférent)
Date d'exigibilité et échéances	Echéances contractuelles prévues par les stipulations du Contrat de Concession suivant l'Echéancier du SIVERT (tel que ce terme est défini ci-après). En cas de versement de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées SIVERT, le paiement sera effectué conformément

	aux stipulations du Contrat de Concession et de la Convention Tripartite.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées et Acceptées SIVERT	Montant prévisionnel des Créances Cédées et Acceptées SIVERT est estimé à [●] euros HT. Ce montant sera revu selon les modalités prévues au paragraphe 4 ci-après.

- 2 Par l'Acte d'Acceptation SIVERT, la Personne Publique accepte irrévocablement la cession des Créances Cédées et Acceptées SIVERT aux Cessionnaires, et s'engage irrévocablement et inconditionnellement, en vertu des articles L.313-29 et suivants du Code Monétaire et Financier, à payer directement et intégralement les Créances Cédées et Acceptées SIVERT à l'Agent (au nom et pour le compte des Cessionnaires).
- 3 Par le présent Acte d'Acceptation et conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la Personne Publique accepte la cession à titre d'escompte des Créances Cédées et s'engage inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires), à compter de la Date Effective de Fin de MSI de la [Première] Ligne, toutes sommes dues au titre des Créances Cédées et Acceptées conformément à l'échéancier figurant en Annexe 1 (tel que cet échéancier sera mis à jour dans les conditions stipulées dans la Convention Tripartite) sans pouvoir opposer à l'Agent et aux Cessionnaires aucune compensation, ni aucune exception fondée sur ses rapports personnels avec le Cédant, y compris toute exception de nullité, d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Concession ou de l'une quelconque de ses stipulations excepté la prescription quadriennale organisée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.
- 4 La Personne Publique s'engage également inconditionnellement et irrévocablement à se libérer de ses engagements au titre de l'Acte d'Acceptation en versant à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires), la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées dans les cas et selon les modalités visées dans la Convention Tripartite.
- 5 Le montant prévisionnel et les dates des échéances des Créances Cédées et Acceptées SIVERT sont indiqués dans l'échéancier joint en annexe de l'Acte d'Acceptation SIVERT.
- 6 La Personne Publique reconnaît que l'échéancier de versement des Créances Cédées et Acceptées SIVERT annexé à l'Acte d'Acceptation SIVERT est un échéancier prévisionnel. L'échéancier définitif des Créances Cédées et Acceptées SIVERT sera établi à la [Date de Fixation du Taux SIVERT et en toute hypothèse au plus tard à la Date Effective de Fin de MSI de la Première Ligne. L'échéancier définitif se substituera à l'échéancier prévisionnel joint en annexe de l'Acte d'Acceptation SIVERT de plein droit, à compter de la date à laquelle cet échéancier aura été contresigné par la Personne Publique.
- 7 Les paiements des Créances Cédées et Acceptées SIVERT seront réalisés à compter à la Date Effective de Fin de MSI de la [Première/Seconde] Ligne, par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom de l'Agent pour le compte des Cessionnaires, dont les coordonnées sont les suivantes :

Bénéficiaire : [●]

IBAN : [●]

BIC : [●]

ou au crédit de tout autre compte dont les coordonnées sont communiquées par l'Agent à la Personne Publique.

- 8 Dans le cas où, postérieurement à la Date Effective de Fin de MSI de la de la Première Ligne, la Convention Tripartite n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé de ses effets la Personne Publique s'engage à se libérer de ses engagements au titre de l'Acte d'Acceptation en versant à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires Escopente), la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées SIVERT dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Agent lui a notifié de l'exigibilité de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées et de son montant (étant précisé que (i) la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées SIVERT sera calculée par l'Agent à la date à laquelle il notifie l'exigibilité de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées SIVERT et (ii) le montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées ainsi notifié sera majoré des coûts de portage pendant cette période de trente (30) jours, calculés par application du taux EURIBOR 1Mois majoré de 200 points de base.
- 9 Le paiement en retard de toute somme due par la Personne Publique donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à des intérêts calculés par application aux sommes dues, entre la date à laquelle les sommes en cause sont dues et la date à laquelle elles sont effectivement versées, du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- 10 En cas de retrait ou de recours (administratif ou contentieux) affectant l'Acte d'Acceptation SIVERT, la Convention Tripartite et/ou le Bordereau de Cession de Créances SIVERT (et/ou l'un de leurs actes détachables), ou en cas de survenance d'un Cas d'Inefficacité relatif aux Créances Cédées et Acceptées SIVERT, il sera fait application du dispositif prévu dans la Convention Tripartite.
- 11 Nous reconnaissions expressément qu'en cas de cession et/ou transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations des Cessionnaires au titre du Contrat de Cession Escopente, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur bénéficiera des droits découlant de l'Acte d'Acceptation SIVERT.
- 12 Nous reconnaissions enfin que la Personne Publique ne pourra transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de l'Acte d'Acceptation SIVERT sans l'accord préalable et écrit de l'Agent (agissant conformément aux instructions des Cessionnaires aux termes du Contrat de Cession Escopente), dans les conditions précisées à la Convention Tripartite.
- 13 A compter de la signature de l'Acte d'Acceptation SIVERT, la Personne Publique s'engage à ne procéder à (i) aucune modification des caractéristiques des Créances Cédées et Acceptées SIVERT, ni à (ii) aucune modification du Contrat de Concession sans accord préalable de l'Agent (agissant conformément aux instructions des Cessionnaires aux termes du Contrat de Cession Escopente), dès lors que cette modification a ou est susceptible d'avoir pour objet ou pour effet de modifier ou d'avoir un impact négatif sur les droits des Cessionnaires attachés aux Créances Cédées et Acceptées SIVERT.

- 14 Nous reconnaissons la compétence du Tribunal administratif de [●] pour connaître de tout litige, ou de toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent Acte d'Acceptation SIVERT.
- 15 Le présente Acte d'Acceptation est signé par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et par le biais du service DocuSign. Les parties déclarent en conséquence que la version électronique de la présente lettre constitue l'original du document et est valable et opposable entre elles. Si une partie devait contester sa signature sur la présente lettre alors la charge de la preuve pèserait sur ladite partie.

SIGNÉ sous forme électronique le [●].

SIVERT
[M. Jean-Luc DAVY], en qualité de représentant dûment autorisé

Annexe : Echéancier SIVERT
(échéancier prévisionnel à la date de signature de l'Acte d'Acceptation [●])

[●]

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Annexe : Copie du Bordereau de Cession de Créances

[•]

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

CONVENTION TRIPARTITE

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Sommaire

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE	16
ARTICLE 3 – MODALITES DU FINANCEMENT	16
ARTICLE 4 – MISE A JOUR DE L'ECHEANCIER	18
ARTICLE 5 – FIXATION DES TAUX D'ESCOMPTE.....	19
ARTICLE 6 – FIN ANTICIPEE.....	20
ARTICLE 7 – CAS D'INEFFICACITE ET CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE	23
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'INFORMATION.....	25
ARTICLE 9 – OPERATIONS NECESSITANT L'ACCORD DES CESSIONNAIRES ESCOMPTE.....	27
ARTICLE 10 – FRAIS ET MAJORATIONS.....	28
ARTICLE 11 - STIPULATIONS DIVERSES	28
ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	33
PAGE DE SIGNATURE	34

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Le Syndicat Intercommunal de Valorisation et de Recyclage Thermique des Déchets, dont le siège est situé 996 route de la Salamandre, Lasse, NOYANT-VILLAGES (49490), représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Luc Davy, habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du comité syndical numéro [à compléter] en date du [date à compléter],

ci-après le "SIVERT"

2) Angers Loire Métropole, dont le siège est situé 83 rue du Mail, CS 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représentée par son président en exercice, Monsieur Christophe Béchu, habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil communautaire numéro [à compléter] en date du [date à compléter],

ci-après "ALM",

3) Tours Métropole Val-de-Loire, dont le siège est situé 60 avenue Marcel Dassault, CS 30651, 37206 TOURS Cedex 3, représentée par son président en exercice, Monsieur Frédéric Augis, habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil métropolitain numéro [à compléter] en date du [date à compléter],

ci-après "TMVL", [•]

4) La Communauté de Communes du Pays Sabolien, dont le siège est situé 3 place Raphaël-Elizé, 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE, représentée par son président en exercice, Monsieur Daniel Chevalier, habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil communautaire numéro [à compléter] en date du [date à compléter]

ci-après "CCPS", (i) le SIVERT, ALM, TMVL et la CCPS étant désignés, ensemble, les "**Membres du GAC**", et, individuellement, un "**Membre du GAC**", et (ii) ALM, TMVL et la CCPS étant désignés, ensemble ou séparément, un ou les "**Autre(s) Membre(s) du GAC**".

de première part,

5) La société [à compléter], société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé [à compléter], France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [à compléter] sous le numéro [à compléter], représentée par [à compléter], agissant en qualité de Directeur Général Délégué, désigné statutairement et dûment habilité à cet effet,

ci-après le "**Concessionnaire**",

de deuxième part,

6) [•], société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance dont le siège social est situé [•] et ayant pour adresse administrative [•], et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•] et enregistré à l'ORIAS en qualité d'intermédiaire d'assurance sous le numéro [•],

agissant en qualité de cessionnaire escompte initial, représentée par [à compléter], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ci-après le(s) "**Prêteur(s)**" ou le(s) "**Cessionnaires Escompte**", en ce compris leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit habilités qui viendraient à acquérir tout ou partie de leurs droits au titre du Contrat de Cession Escompte,

de troisième part,

7) [•], société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance dont le siège social est situé [•] et ayant pour adresse administrative [•], et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•] et enregistré à l'ORIAS en qualité d'intermédiaire d'assurance sous le numéro [•], agissant en qualité de cessionnaire escompte initial, représentée par [à compléter], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,, en qualité d'agent

ci-après l"**Agent**",

de quatrième part

ci-après ensemble les "**Parties**" ou individuellement la "**Partie**".

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le SIVERT, agissant en qualité de coordonnateur d'un groupement d'autorités concédantes constitué du SIVERT, d'ALM, de TMVL et de la CCPS, a confié au Concessionnaire, en vertu d'un contrat de concession de service public signé le [date à compléter], une mission portant sur l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SIVERT à Lasse et la conception, la construction et le financement de travaux d'optimisation et d'extension associés (la "**Concession**" et le "**Projet**").
- (B) Dans ce cadre, le Concessionnaire a conclu avec les Cessionnaires Escompte et l'Agent, en date des présentes, la Documentation de Financement (tel que ce terme est ci-après défini). Aux termes de la Documentation de Financement, le Concessionnaire a notamment conclu avec les Cessionnaires Escompte et l'Agent, un contrat de cession de créances professionnelles à titre d'escompte (le "**Contrat de Cession Escompte**") ainsi que des contrats permettant le préfinancement de la réalisation des investissements du Projet (crédits construction et crédits relais fonds propres).
- (C) Aux termes du Contrat de Cession Escompte, les Cessionnaires Escompte ont consenti des cessions de créances professionnelles, à titre d'escompte (les « Crées Cédées et Acceptées »), chacune de ces cessions étant acceptée par le Membre du GAC concerné au bénéfice des Cessionnaires Escompte, dans le cadre d'un Acte d'Acceptation, sur le fondement des dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, et ayant pour objet de refinancer une partie du financement court terme mis en place par les prêteurs au titres des Travaux obligatoires (la « **Cession Escompte** », telle que plus amplement définie ci-après).
- (D) Afin de définir les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds au titre de la Documentation de Financement et afin de définir les droits et obligations des Parties au titre des Actes d'Acceptation, il a été convenu de conclure entre les Membres du GAC, le Concessionnaire, les Cessionnaires Escompte et l'Agent la présente convention tripartite (la "**Convention**"), étant précisé, en tant que de besoin, que le fait que la Convention soit signée dans les termes

Accusé de réception en préfecture
00000000000000000000000000000000
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

identiques par tous les Membres du GAC, ne saurait limiter ou étendre les droits dont dispose chaque Membre du GAC en application de la Convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour l'application de la Convention, et sauf stipulation contraire :

- (i) les termes et expressions apparaissant avec une majuscule dans la Convention, y compris dans son préambule, auront le sens qui leur est attribué dans la Concession ou, à défaut,
- (ii) le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

"Acte d'Acceptation" désigne, ensemble ou séparément, l'Acte d'Acceptation SIVERT, l'Acte d'Acceptation ALM, l'Acte d'Acceptation TMVL et/ou l'Acte d'Acceptation CCPS.

"Acte d'Acceptation SIVERT" désigne l'acte en date du [*à compléter*] par lequel le SIVERT, en qualité de débiteur cédé, accepte, en application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la cession à titre d'escompte par le Concessionnaire au profit des Cessionnaires Escompte, des Créances Cédées et Acceptées SIVERT.

"Acte d'Acceptation ALM" désigne l'acte en date du [*à compléter*] par lequel ALM, en qualité de débiteur cédé, accepte, en application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la cession à titre d'escompte par le Concessionnaire au profit des Cessionnaires Escompte, des Créances Cédées et Acceptées ALM.

"Acte d'Acceptation TMVL" désigne l'acte en date du [*à compléter*] par lequel TMVL, en qualité de débiteur cédé, accepte, en application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la cession à titre d'escompte par le Concessionnaire au profit des Cessionnaires Escompte, des Créances Cédées et Acceptées TMVL.

"Acte d'Acceptation CCPS" désigne l'acte en date du [*à compléter*] par lequel la CCPS, en qualité de débiteur cédé, accepte, en application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la cession à titre d'escompte par le Concessionnaire au profit des Cessionnaires Escompte, des Créances Cédées et Acceptées CCPS.

"Bordereau de Cession de Créances" désigne l'acte de cession de créances professionnelles par lequel le Concessionnaire cède à titre d'escompte chacune des Créances Cédées et Acceptées aux Cessionnaires Escompte, en application des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier. Il est établi un Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées SIVERT, et un Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées ALM, un Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées TMVL et un Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées CCPS.

"Cas d'Exigibilité Anticipée " désigne :

- (a) le défaut de paiement total ou partiel d'un Membre du GAC d'une somme quelconque due à un Cessionnaire Escompte en vertu d'un Acte d'Acceptation ou de la Convention, non remédié dans un délai de cinq (5) jours calendaires ou lorsque les défauts de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation concerné ou de la Convention excèdent une durée de trente (30) jours calendaires cumulés sur la durée de la Concession ;
- (b) tout non-respect des engagements d'information du SIVERT figurant à l'article 8.4 de la Convention ;
- (c) la méconnaissance par un Membre du GAC de l'une quelconque des stipulations de l'article 9 de la Convention ;
- (d) le cas où l'exécution par un Cessionnaire Escompte de l'une quelconque de ses obligations dans la Documentation de Financement ou le maintien du Contrat de Cession Escompte devient illégal(e) aux termes de la législation qui lui est applicable ;
- (e) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (y compris une procédure de sauvegarde accélérée), d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Concessionnaire ou la dissolution du Concessionnaire ;
- (f) toute modification de la Concession de nature à affecter les droits d'un Cessionnaire Escompte au titre de la Cession Escompte.
- (g) la substitution de toute entité au Concessionnaire au titre du Contrat de Concession, sans l'accord préalable de l'Agent ;
- (h) la survenance d'un Cas d'Inefficacité non remédié dans un délai de [dix (10)] Jours Ouvrés ;
- (i) le Contrat de Cession Escompte est annulé en tout ou partie ou devient invalide, illégal, nul, caduc ou est retiré, résilié ou ne peut faire l'objet d'une exécution forcée en tout ou partie, pour quelque motif que ce soit.

"Cas d'Inefficacité" désigne selon le cas un Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées SIVERT, un Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées ALM, un Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées TMVL et/ou un Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées CCPS.

"Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées SIVERT " désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, (i) le Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées SIVERT, la Convention ou l'Acte d'Acceptation SIVERT n'entre pas ou cesse d'être en vigueur, ou (ii) le Contrat de Cession Escompte, le Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées SIVERT, l'Acte d'Acceptation SIVERT ou la Convention n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé(e) de ses effets, en tout ou partie (y compris à la suite du retrait ou d'un recours contre un des actes détachables de l'Acte d'Acceptation SIVERT et/ou de la Convention), et/ou (iii) l'Acte d'Acceptation SIVERT ne devient ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocable à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne.

"Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées ALM " désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, (i) le Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées ALM, la Convention ou l'Acte d'Acceptation ALM n'entre pas ou cesse d'être en vigueur, ou (ii) le Contrat de Cession Escompte, le Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées ALM, l'Acte d'Acceptation ALM ou la Convention n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé(e) de ses effets, en tout ou partie (y compris à la suite du retrait ou d'un recours contre un des actes détachables de l'Acte d'Acceptation ALM et/ou de la Convention), et/ou (iii) l'Acte d'Acceptation ALM ne devient ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocable à compter de la Date Effective de fin de MSL de la Seconde Ligne.

"Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées TMVL " désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, (i) le Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées TMVL, la Convention ou l'Acte d'Acceptation TMVL n'entre pas ou cesse d'être en vigueur, ou (ii) le Contrat de Cession Escompte, le Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées TMVL, l'Acte d'Acceptation TMVL ou la Convention n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé(e) de ses effets, en tout ou partie (y compris à la suite du retrait ou d'un recours contre un des actes détachables de l'Acte d'Acceptation TMVL et/ou de la Convention), et/ou (iii) l'Acte d'Acceptation TMVL ne devient ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocabile à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne.

"Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées CCPS " désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, (i) le Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées CCPS, la Convention ou l'Acte d'Acceptation CCPS n'entre pas ou cesse d'être en vigueur, ou (ii) le Contrat de Cession Escompte, le Bordereau de Cession de Créances pour les Créances Cédées et Acceptées CCPS, l'Acte d'Acceptation CCPS ou la Convention n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé(e) de ses effets, en tout ou partie (y compris à la suite du retrait ou d'un recours contre un des actes détachables de l'Acte d'Acceptation CCPS et/ou de la Convention), et/ou (iii) l'Acte d'Acceptation CCPS ne devient ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocabile à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne.

"Cession Escompte" désigne, ensemble ou séparément, la Cession Escompte SIVERT, la Cession Escompte ALM, la Cession Escompte TMVL et/ou la Cession Escompte CCPS.

"Cession Escompte SIVERT" désigne l'opération de cession escompte des Créances Cédées et Acceptées SIVERT mise en place entre le Concessionnaire et les Cessionnaires Escompte afin de refinancer le Crédit Construction SIVERT au sens de l'annexe 21 de la Concession, soit la fraction des coûts du Projet incombant au SIVERT en application l'article 39.4 de la Concession (à savoir les Travaux obligatoires au titre de la Première ligne et d'une partie des travaux communs aux deux Lignes, telles que définies dans la Concession) (la « **Cession Escompte SIVERT** »).

"Cession Escompte ALM" désigne l'opération de cession escompte des Créances Cédées et Acceptées ALM mise en place entre le Concessionnaire et les Cessionnaires Escompte afin de refinancer le Crédit Construction ALM au sens de l'annexe 21 de la Concession et une partie des crédits relais fonds propres, soit la fraction des coûts du Projet incombant à ALM en application l'article 39.4 de la Concession (à savoir une fraction des Travaux obligatoires au titre de la Seconde ligne et d'une partie des travaux communs aux deux Lignes, telles que définies dans la Concession) (la « **Cession Escompte ALM** »).

"Cession Escompte TMVL" désigne l'opération de cession escompte des Créances Cédées et Acceptées TMVL mise en place entre le Concessionnaire et les Cessionnaires Escompte afin de refinancer le Crédit Construction TMVL au sens de l'annexe 21 de la Concession et une partie des crédits relais fonds propres, soit la fraction des coûts du Projet incombant à TMVL en application l'article 39.4 de la Concession (à savoir une fraction des Travaux obligatoires au titre de la Seconde ligne et d'une partie des travaux communs aux deux Lignes, telles que définies dans la Concession) (la « **Cession Escompte TMVL** »).

"Cession Escompte CCPS" désigne l'opération de cession escompte des Créances Cédées et Acceptées CCPS mise en place entre le Concessionnaire et les Cessionnaires Escompte afin de refinancer le Crédit Construction CCPS au sens de l'annexe 21 de la Concession et une partie des crédits relais fonds propres, soit la fraction des coûts du Projet incombant à la CCPS en application l'article 39.4 de la Concession (à savoir une fraction des Travaux obligatoires au titre de la Seconde ligne et d'une partie des travaux communs aux deux Lignes, telles que définies dans la Concession) (la « **Cession Escompte CCPS** »).

Il est précisé qu'une Cession Escompte désigne la Cession Escompte SIVERT, la Cession Escompte ALM, la Cession Escompte TMVL ou la Cession Escompte CCPS.

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

"Coûts de Portage" désigne, dans tous les cas dans lesquels un Membre du GAC doit payer une Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées, les coûts de portage financier de ladite Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées calculés par application du taux EURIBOR 1M majoré de 200 points de base sur la période comprise entre la Date de Calcul et la date d'exigibilité de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées concernée.

"Coûts de Réemploi" désigne la différence (si elle est positive) entre :

- (i) le montant des intérêts ou de toute somme équivalente dans le cadre d'une Cession Escompte (à l'exclusion de la Marge d'Escompte) que tout Cessionnaire Escompte concerné aurait dû percevoir entre la date à laquelle il reçoit le paiement ou de tout ou partie de sa participation dans la Cession Escompte et la date de paiement de la prochaine échéance de RFS, RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} ou RFG_{CCPS} (selon qu'est concernée la Cession Escompte SIVERT, la Cession Escompte ALM, la Cession Escompte TMVL ou la Cession Escompte CCPS) ; et
- (ii) la somme que le Cessionnaire Escompte concerné pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou ce montant équivalent dans le cadre d'une cession escompte auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pendant la période visée au paragraphe (i) ci-dessus.

"Coûts de Rupture" désignent, tous coûts, calculés par les Cessionnaires Escompte, résultant de la résiliation ou de la modification de tout ou partie des opérations de couverture de taux ayant permis de déterminer le Taux d'Escompte, et qui seront égaux à la différence (positive) entre :

- (i) la valeur actualisée des échéances de versement de RFS, RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} ou RFG_{CCPS}, (capital et intérêts minorés de la Marge d'Escompte), selon le cas, restant à courir, à la date de modification/résiliation/annulation de la Cession Escompte concernée jusqu'au terme contractuel de la Cession-Escompte concernée, telles que ces échéances figurent sur l'échéancier de versement de RFS, RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} ou RFG_{CCPS} mis à jour à la Date de Fixation du Taux, au taux du swap *in fine* contre Euribor (page « EUR3MSF11=ICAP » 11h heure de Londres source REUTERS) (ou si ce taux visé cesse d'être publié, le successeur approprié de ce taux selon l'avis des Cessionnaires Escompte) de maturité égale à la moitié de la durée restant à courir de la Cession-Escompte concernée arrondie au nombre d'années entier inférieur, étant précisé que le taux de swap retenu pour l'actualisation sera celui connu 3 jours ouvrés avant la date de remboursement/modification/résiliation/annulation anticipé ; et
- (ii) le montant du capital/principal résilié ou modifié.

A compter de la Date de Fixation du Taux d'Escompte (y compris en cas de fixation anticipée du taux à la demande d'un Membre du GAC), tout remboursement anticipé ou annulation d'une Cession Escompte quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas d'un refinancement, donnera lieu au versement par le(s) Membre(s) du GAC concerné(s) d'une somme correspondant aux Coûts de Rupture.

Les Coûts de Rupture seront payés par le(s) Membre(s) du GAC concerné(s) directement aux Cessionnaires Escompte, selon les modalités précisées dans la Convention Tripartite et/ou la Concession.

Il est précisé que si la résiliation des instruments de couverture ayant permis de déterminer le Taux d'Escompte dégage des Gains de Rupture, conformément aux dispositions de l'annexe 21 de la Concession, les sommes correspondantes seront directement versées au(x) Membre(s) du GAC concerné(s)par les Cessionnaires Escompte.

"Créances Cédées et Acceptées" désignent, ensemble ou séparément, les Créances Cédées et Acceptées SIVERT, les Créances Cédées et Acceptées ALM, les Créances Cédées et Acceptées TMVL et/ou les Créances Cédées Acceptées CCPS.

"Créances Cédées et Acceptées SIVERT" désignent les créances du Concessionnaire sur le SIVERT, dont la cession aux Cessionnaires Escompte par voie Dailly à titre d'escompte doit être notifiée et acceptée par le SIVERT, à savoir :

- RFS, due par le SIVERT, telle que définie à l'article [40.1] de la Concession, et qui constitue l'élément forfaitaire irrévocable et inconditionnel de la rémunération financière du Concessionnaire versée par le SIVERT à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne ;
- la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées SIVERT qui viendrait se substituer à RFS ; et
- toutes sommes qui viendraient se substituer aux créances ci-dessus.

Etant précisé que les Créances Cédées et Acceptées SIVERT (i) sont cédées hors taxe et (ii) incluent tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, commissions, frais et autres accessoires (en ce compris les sûretés et garanties éventuelles) attachés aux Créances Cédées et Acceptées SIVERT.

"Créances Cédées et Acceptées ALM" désignent les créances du Concessionnaire sur ALM, dont la cession aux Cessionnaires Escompte par voie Dailly à titre d'escompte doit être notifiée et acceptée par ALM, à savoir :

- RFG_{ALM}, due par ALM et telle que définie à l'article [40.2] de la Concession, et qui constitue l'élément forfaitaire irrévocable et inconditionnel de la rémunération financière du Concessionnaire versée par ALM à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne ;
- la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées ALM qui viendrait se substituer à RFG_{ALM} ; et
- toutes sommes qui viendraient se substituer aux créances ci-dessus.

Etant précisé que les Créances Cédées et Acceptées ALM (i) sont cédées hors taxe et (ii) incluent tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, commissions, frais et autres accessoires (en ce compris les sûretés et garanties éventuelles) attachés aux Créances Cédées et Acceptées ALM.

"Créances Cédées et Acceptées TMVL" désignent les créances du Concessionnaire sur TMVL, dont la cession aux Cessionnaires Escompte par voie Dailly à titre d'escompte doit être notifiée et acceptée par TMVL, à savoir :

- RFG_{TMVL}, due par TMVL et telle que définie à l'article 40.2 de la Concession, et qui constitue l'élément forfaitaire irrévocable et inconditionnel de la rémunération financière du Concessionnaire versée par TMVL à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne ;
- la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées TMVL qui viendrait se substituer à RFG_{TMVL} ; et
- toutes sommes qui viendraient se substituer aux créances ci-dessus.

Etant précisé que les Créances Cédées et Acceptées TMVL (i) sont cédées hors taxe et (ii) incluent tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, commissions, frais et autres accessoires (en ce compris les sûretés et garanties éventuelles) attachés aux Créances Cédées et Acceptées TMVL.

"Créances Cédées et Acceptées CCPS" désignent les créances du Concessionnaire sur la CCPS, dont la cession aux Cessionnaires Escompte par voie Daily à titre d'escompte doit être notifiée et acceptée par la CCPS, à savoir :

- RFG_{CCPS}, due par CCPS et telle que définie à l'article 40.2 de la Concession, et qui constitue l'élément forfaitaire irrévocable et inconditionnel de la rémunération financière du Concessionnaire versée par la CCPS à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne ;
- la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées CCPS qui viendrait se substituer à RFG_{CCPS}; et
- toutes sommes qui viendraient se substituer aux créances ci-dessus.

Etant précisé que les Créances Cédées et Acceptées CCPS (i) sont cédées hors taxe et (ii) incluent tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, commissions, frais et autres accessoires (en ce compris les sûretés et garanties éventuelles) attachés aux Créances Cédées et Acceptées CCPS.

"Date de Fixation du Taux d'Escompte" désigne pour chaque Cession Escompte, la ou les dates auxquelles le Taux d'Escompte applicable à la Cession Escompte concernée est fixé, conformément aux stipulations de l'annexe [21] de la Concession.

"Date Butoir SIVERT" désigne la date tombant après la Date Contractuelle de fin de MSI de la Première ligne (telle que définie dans la Concession) prévue à la date de signature de la Concession le 30/05/2031, telle que prorogée (x) par des causes légitimes (explicitement reconnues comme telles par le Concédant conformément à l'article 9.4.1 de la Concession) pour une durée de 12 mois et/ou (y) par tout retard, autre qu'un retard dû à une cause légitime, pour une durée de 6 mois, étant précisé qu'en tout état de cause la Date Butoir SIVERT ne pourra pas excéder 12 mois suivant la Date Contractuelle de fin de MSI de la Première ligne initialement prévue à la date de signature de la Concession.

"Date Butoir Autres Membres" désigne la date tombant après la Date Contractuelle de fin de MSI de la Seconde ligne (telle que définie dans la Concession) prévue à la date de signature de la Concession le [30/05/2031], telle que prorogée (x) par des causes légitimes (explicitement reconnues comme telles par le Concédant conformément à l'article 9.4.1 de la Concession) pour une durée de 12 mois et/ou (y) par tout retard, autre qu'un retard dû à une cause légitime, pour une durée de 6 mois, étant précisé qu'en tout état de cause la Date Butoir Autres Membres ne pourra pas excéder 12 mois suivant la Date Contractuelle de fin de MSI de la Seconde ligne initialement prévue à la date de signature de la Concession.

"Date de Calcul" désigne la date à laquelle est calculée une Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées, à savoir, selon le cas :

- (i) la date à laquelle le SIVERT notifie à l'Agent sa décision conformément à l'article 6.3 de la Convention ; ou
- (ii) la date à laquelle l'Agent notifie à un Membre du GAC l'exigibilité d'une Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées à la suite de la survenance d'un Cas d'Inefficacité ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Etant précisé que cette date doit tomber un Jour Ouvré ; en conséquence, si cette date ne tombe pas un Jour Ouvré, la Date de Calcul est fixée au Jour Ouvré suivant.

"Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne" désigne la date à laquelle les parties à la Concession constatent contradictoirement, en application de l'article 16.7 de la Concession, la fin de la mise en service industrielle par un procès-verbal signé et daté par elles et attestant de l'atteinte de l'ensemble des performances garanties, au titre de la Première Ligne.

"Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne" désigne la date à laquelle les parties à la Concession constatent contradictoirement, en application de l'article 16.7 de la Concession, la fin de la mise en service industrielle par un procès-verbal signé et daté par elles et attestant de l'atteinte de l'ensemble des performances garanties, au titre de la Seconde Ligne.

"Documentation de Financement" désigne le Contrat de Crédits, le Contrat de Cession Escompte, les Bordereaux de Cession de Créances, les Actes d'Acceptation (et leurs actes détachables), les notifications des cessions des Créances Cédées et Acceptées, la Convention (et ses actes détachables), la lettre de confirmation de chaque Taux d'Escompte ainsi que tout autre acte ou document désigné comme tel par les Cessionnaires Escompte et le Concessionnaire.

"Entité Eligible" désigne toute entité présentant de l'avis de l'Agent, agissant sur instruction des Cessionnaires Escompte, une situation financière, un statut juridique, une pondération prudentielle, des garanties financières et un profil de risques ou de solvabilité au moins équivalents à ceux du SIVERT à la date de signature de la Convention.

"EURIBOR" désigne :

- (i) le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée, diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters, étant précisé que si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agent pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux ; ou
- (ii) si le taux visé au paragraphe (i) cesse d'être publié, le successeur approprié de ce taux selon l'avis de l'Agent.

"Fin Anticipée" désigne la résiliation de la Concession par le GAC (en cas de résiliation pour motif d'intérêt général en application de l'article 59 de la Concession, de déchéance en application de l'article 60 de la Concession ou selon les modalités de l'article 61 (Résiliation pour force majeure) de la Concession), ou l'annulation, la résiliation ou la résolution de la Concession par le juge, totale ou partielle dans tous les cas.

"Gains de Rupture" désigne tous gains, calculés par les Cessionnaires Escompte, résultant de la résiliation ou de la modification de tout ou partie des Instruments de Couverture ayant permis de déterminer le Taux d'Escompte, qui seront égaux à la différence (positive) entre :

- i. le montant du capital/principal résilié ou modifié ; et
- ii. la valeur actualisée des échéances de versement de RFS, RFGALM, RFGTMVL ou RFGCCPS, (capital et intérêts minorés de la Marge d'Escompte), selon le cas, restant à courir, à la date de modification/résiliation/annulation de la Cession Escompte

concernée jusqu'au terme
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

contractuel de la Cession-Escompte concernée, telles que ces échéances figurent sur l'échéancier de versement de RFS, RFGALM, RFGTMVL ou RFGCCPS mis à jour à la Date de Fixation du Taux, au taux du swap in fine contre Euribor (page « EUR3MSF11=ICAP » 11h heure de Londres source REUTERS) (ou si ce taux visé cesse d'être publié, le successeur approprié de ce taux selon l'avis des Cessionnaires Escompte) de maturité égale à la moitié de la durée restant à courir de la Cession-Escompte concernée arrondie au nombre d'années entier inférieur, étant précisé que le taux de swap retenu pour l'actualisation sera celui connu 3 jours ouvrés avant la date de remboursement/modification/résiliation/annulation anticipé.

"**Jour Ouvré**" désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France, où les établissements de crédit sont ouverts à Paris, tout en étant, s'agissant des paiements ou calculs à effectuer en application d'un Acte d'Acceptation ou de la Convention, un Jour Target, étant précisé que tout paiement ou calcul résultant de la Convention et d'un Acte d'Acceptation qui doit être fait un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois calendrier ou, à défaut, le Jour Ouvré précédent.

"**Jour Target**" désigne tous les jours où le système de paiement dit *Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* lancé le 19 novembre 2007 fonctionne pour la réalisation d'opération de paiement en euros.

"**Marge d'Escompte**" désigne la marge prévue au titre des Cessions Escompte, soit 1,50 % par an.

"**Marge de Fixation**", désigne la marge prévue au titre de l'opération de fixation des taux, soit 0,15% par an.

"**Prix de Cession Escompte**" désigne le prix payé par les Cessionnaires Escompte au Concessionnaire en contrepartie de la cession des Créances Cédées Acceptées objet de chaque Cession Escompte, tel que déterminé par les Cessionnaires Escompte à la date de paiement du Prix de Cession Escompte concerné, et égal au plus petit des deux montants suivants (a) le Montant à Financer au titre de la Première ligne et d'une fraction des travaux communs aux deux Lignes, ou le Montant à Financer au titre de la Seconde ligne et d'une fraction des travaux communs aux deux Lignes (selon la Cession Escompte concernée et tel que défini dans la Concession), tel que fixé dans les conditions définies dans la Concession ou (b) le Montant Maximum de la Cession Escompte concernée, soit EUR 28.000.000 pour la Cession Escompte SIVERT, EUR 135.100.000 pour ensemble la Cession Escompte ALM, la Cession Escompte TMVL et la Cession Escompte CCPS.

"**RFS**" désigne la fraction de la Rémunération Financière RF visée à l'article 40.1 de la Concession, due par le SIVERT au Concessionnaire à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne, en contrepartie de la réalisation des charges d'investissement relatives aux Travaux obligatoires au titre de la Première ligne et d'une fraction des travaux communs aux deux Lignes, étant précisé que RFS est décomposée en une quote-part RFSC (correspondant à la part en capital de RFS) et une quote-part RFSI (correspondant à la part en intérêts de RFS).

"**RFGALM**" désigne la fraction de la Rémunération Financière RF visée à l'article 40.2 de la Concession, due par ALM au Concessionnaire à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne, en contrepartie de la réalisation des charges d'investissement relatives aux Travaux obligatoires au titre de la Seconde ligne et d'une fraction des travaux communs aux deux Lignes,

Kéros de réception préfecture
049-254902257-20251210-DE 28.00 ALM DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

décomposée en une quote-part RFG_{ALM}(c) (correspondant à la part en capital de RFG_{ALM}) et une quote-part RFG_{ALM}(i) (correspondant à la part en intérêts de RFG_{ALM}).

"**RFG_{TMVL}**" désigne la fraction de la Rémunération Financière RF visée à l'article [40.2] de la Concession, due par TMVL au Concessionnaire à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne, en contrepartie de la réalisation des charges d'investissement relatives aux Travaux obligatoires au titre de la Seconde ligne et d'une fraction des travaux communs aux deux Lignes, étant précisé que RFG_{TMVL} est décomposée en une quote-part RFG_{TMVL}(c) (correspondant à la part en capital de RFG_{TMVL}) et une quote-part RFG_{TMVL}(i) (correspondant à la part en intérêts de RFG_{TMVL}).

"**RFG_{CCPS}**" désigne la fraction de la Rémunération Financière RF visée à l'article [40.2] de la Concession, due par la CCPS au Concessionnaire à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne, en contrepartie de la réalisation des charges d'investissement relatives aux Travaux obligatoires au titre de la Seconde ligne et d'une fraction des travaux communs aux deux Lignes, étant précisé que RFG_{CCPS} est décomposée en une quote-part RFG_{CCPS}(c) (correspondant à la part en capital de RFG_{CCPS}) et une quote-part RFG_{CCPS}(i) (correspondant à la part en intérêts de RFG_{CCPS}).

"**Taux d'Escompte**" désigne ensemble ou séparément, le Taux d'Escompte SIVERT et/ou le Taux d'Escompte ALM, et/ou le Taux d'Escompte TMVL et/ou le Taux d'Escompte CCPS.

"**Taux d'Escompte ALM**" désigne le taux d'escompte applicable à la Cession Escompte ALM et correspondant à la somme, déterminée à la date de fixation de ce taux conformément à la Convention Tripartite :

- (i) du Taux de Référence ALM ;
 - (ii) de la Marge de Fixation ; et
 - (iii) de la Marge d'Escompte,
- étant précisé que le Taux de Référence ALM ne pourra pas être inférieur à 0, 00 %.

"**Taux d'Escompte CCPS**" désigne le taux d'escompte applicable à la Cession Escompte CCPS et correspondant à la somme, déterminée à la date de fixation de ce taux conformément à la Convention Tripartite :

- (i) du Taux de Référence CCPS ;
 - (ii) de la Marge de Fixation ; et
 - (iii) de la Marge d'Escompte,
- étant précisé que le Taux de Référence CCPS ne pourra pas être inférieur à 0, 00 %.

"**Taux d'Escompte SIVERT**" désigne le taux d'escompte applicable à la Cession Escompte SIVERT et correspondant à la somme, déterminée à la date de fixation de ce taux conformément à la Convention Tripartite :

- (i) du Taux de Référence SIVERT ;
- (ii) de la Marge de Fixation ; et
- (iii) de la Marge d'Escompte,

étant précisé que le Taux de Référence SIVERT ne pourra pas être inférieur à 0, 00 %.

"**Taux d'Escompte TMVL**" désigne le taux d'escompte applicable à la Cession Escompte TMVL et correspondant à la somme, déterminée à la date de fixation de ce taux conformément à la Convention Tripartite :

- (i) du Taux de Référence TMVL ;

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

(ii) de la Marge de Fixation ; et

(iii) de la Marge d'Escompte,

étant précisé que le Taux de Référence TMVL ne pourra pas être inférieur à 0,00 %.

"Taux de Référence ALM" désigne le taux de base qui sera échangé contre le taux EURIBOR 3 mois constaté pour un swap emprunteur de taux fixe offert contre l'EURIBOR 3 mois dans les conditions de marché qui prévaudront à la Date de Fixation du Taux (courbe des taux de référence, etc.), dont les caractéristiques (montant, date de début, durée, périodicité, profil d'amortissement, etc.) reflètent strictement l'échéancier de paiement de RFG_{ALM}.

"Taux de Référence CCPS" désigne le taux de base qui sera échangé contre le taux EURIBOR 3 mois constaté pour un swap emprunteur de taux fixe offert contre l'EURIBOR 3 mois dans les conditions de marché qui prévaudront à la Date de Fixation du Taux (courbe des taux de référence, etc.), dont les caractéristiques (montant, date de début, durée, périodicité, profil d'amortissement, etc.) reflètent strictement l'échéancier de paiement de RFG_{CCPS}.

"Taux de Référence SIVERT" désigne le taux de base qui sera échangé contre le taux EURIBOR 3 mois constaté pour un swap emprunteur de taux fixe offert contre l'EURIBOR 3 mois dans les conditions de marché qui prévaudront à la Date de Fixation du Taux (courbe des taux de référence, etc.), dont les caractéristiques (montant, date de début, durée, périodicité, profil d'amortissement, etc.) reflètent strictement l'échéancier de paiement de RFS due par le SIVERT.

"Taux de Référence TMVL" désigne le taux de base qui sera échangé contre le taux EURIBOR 3 mois constaté pour un swap emprunteur de taux fixe offert contre l'EURIBOR 3 mois dans les conditions de marché qui prévaudront à la Date de Fixation du Taux (courbe des taux de référence, etc.), dont les caractéristiques (montant, date de début, durée, périodicité, profil d'amortissement, etc.) reflètent strictement l'échéancier de paiement de RFG_{TMVL}.

"Travaux obligatoires" désigne l'ensemble des travaux devant être réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Concession (incluant les travaux demandés par le SIVERT et ceux proposés par le Concessionnaire dans le cadre de son offre).

"Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées" désigne la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées SIVERT, la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées ALM, la Valeur de Paiement des Créances Cédées et Acceptées TMVL ou la valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées CCPS.

"Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées SIVERT" désigne la valeur de paiement anticipé des Créances Cédées et Acceptées SIVERT, dont le montant correspond, à la Date de Calcul, à la somme :

- (i) du montant restant dû au titre de la quote-part en capital de RFS due au Concessionnaire restant dues entre la Date de Calcul et le terme initialement fixé dans la Concession (incluant les sommes courues et non échues à la Date de Calcul au titre de la quote-part en capital de RFS),

- (ii) du montant restant dû au titre de la quote-part en intérêts de RFS courues et non échues à la Date de Calcul,
 - (iii) des sommes dues et impayées au titre de RFS, majorées des intérêts de retard et des commissions dues et non échues et échues et non payées,
 - (iv) des éventuels Coûts de Réemploi, et
 - (v) des éventuels Coûts de Rupture au titre de la Cession Escopente SIVERT ;
- diminuée des éventuels Gains de Rupture.

Il est précisé que le montant de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées SIVERT sera majorée des Coûts de Portage.

"Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées ALM" désigne la valeur de paiement anticipé des Créances Cédées et Acceptées ALM, dont le montant correspond, à la Date de Calcul, à la somme :

- (i) du montant restant dû au titre de la quote-part en capital de RFG_{ALM} due au Concessionnaire restant dues entre la Date de Calcul et le terme initialement fixé dans la Concession (incluant les sommes courues et non échues à la Date de Calcul au titre de la quote-part en capital de RFG_{ALM}),
 - (ii) du montant restant dû au titre de la quote-part en intérêts de RFG_{ALM} courues et non échues à la Date de Calcul,
 - (iii) des sommes dues et impayées au titre de RFG_{ALM} , majorées des intérêts de retard et des commissions dues et non échues et échues et non payées,
 - (iv) des éventuels Coûts de Réemploi, et
 - (v) des éventuels Coûts de Rupture au titre de la Cession Escopente ALM ;
- diminuée des éventuels Gains de Rupture.

Il est précisé que le montant de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées ALM sera majorée des Coûts de Portage.

"Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées TMVL" désigne la valeur de paiement anticipé des Créances Cédées et Acceptées TMVL, dont le montant correspond, à la Date de Calcul, à la somme :

- (i) du montant restant dû au titre de la quote-part en capital de RFG_{TMVL} due au Concessionnaire restant dues entre la Date de Calcul et le terme initialement fixé dans la Concession (incluant les sommes courues et non échues à la Date de Calcul au titre de la quote-part en capital de RFG_{TMVL}),
 - (ii) du montant restant dû au titre de la quote-part en intérêts de RFG_{TMVL} courues et non échues à la Date de Calcul,
 - (iii) des sommes dues et impayées au titre de RFG_{TMVL} , majorées des intérêts de retard et des commissions dues et non échues et échues et non payées,
 - (iv) des éventuels Coûts de Réemploi, et
 - (v) des éventuels Coûts de Rupture au titre de la Cession Escopente TMVL ;
- diminuée des éventuels Gains de Rupture.

Il est précisé que le montant de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées TMVL sera majorée des Coûts de Portage.

"**Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées CCPS**" désigne la valeur de paiement anticipé des Créances Cédées et Acceptées CCPS, dont le montant correspond, à la Date de Calcul, à la somme :

- (i) du montant restant dû au titre de la quote-part en capital de RFG_{CCPS} due au Concessionnaire restant dues entre la Date de Calcul et le terme initialement fixé dans la Concession (incluant les sommes courues et non échues à la Date de Calcul au titre de la quote-part en capital de RFG_{CCPS}),
 - (ii) du montant restant dû au titre de la quote-part en intérêts de RFG_{CCPS} courues et non échues à la Date de Calcul,
 - (iii) des sommes dues et impayées au titre de RFG_{CCPS}, majorées des intérêts de retard et des commissions dues et non échues et échues et non payées,
 - (iv) des éventuels Coûts de Réemploi, et
 - (v) des éventuels Coûts de Rupture au titre de la Cession Escompte CCPS ;
- diminuée des éventuels Gains de Rupture.

Il est précisé que le montant de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées CCPS sera majorée des Coûts de Portage.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

- 2.1** La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et de la plus tardive des transmissions au contrôle de légalité par les Membres du GAC.
- 2.1** La Convention est autonome et divisible de la Concession ; elle produit ses effets nonobstant l'inefficacité, l'inopposabilité, la nullité, la résolution, la résiliation ou toute autre fin anticipée de tout ou partie de la Concession, d'un Acte d'Acceptation ou de tout autre acte ou contrat, pour quelque raison que ce soit.
- 2.1** La Convention reste en vigueur après le terme, normal ou anticipé, de la Concession et expire après le paiement intégral à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) de toutes sommes payables en application de la Documentation de Financement, d'un Acte d'Acceptation et de la Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT (Modalités de financement du Projet concédant, dans les conditions

- 3.2** Les modalités de financement du Projet résultent du plan de financement établi par le Concessionnaire et sont plus amplement définies (i) dans la Concession (y compris l'Annexe 21) et (ii) dans la Documentation de Financement. A ce titre, les Membres du GAC prennent acte qu'une partie du financement long terme des investissements au titre des Travaux obligatoires devant être réalisés par le Concessionnaire au titre de la Concession repose sur les Cessions Escompte, mises en place entre le Concessionnaire et les Cessionnaires Escompte dans les conditions du Contrat de Cession Escompte, aux termes desquelles le Concessionnaire a, en application des Bordereaux de Cession de Créances, cédé à titre d'escompte aux Cessionnaires Escompte conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier les Créances Cédées Acceptées SIVERT, les Créances Cédées Acceptées AML, les

Créances Cédées et Acceptées TMVL et les Créances Cédées et Acceptées CCPS, en contrepartie du paiement par les Cessionnaires Escompte au Concessionnaire, à la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne (pour la Cession Escompte SIVERT) et à la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (pour la Cession Escompte ALM, la Cession Escompte TMVL et la Cession Escompte CCPS), du Prix de Cession Escompte concerné.

Il est précisé que le montant définitif du Prix de Cession Escompte de chaque Cession Escompte sera définitivement déterminé par les Cessionnaires Escompte, dans les conditions du Contrat de Cession Escompte, à la suite de (i) la fixation du Taux d'Escompte de la Cession Escompte concernée dans les conditions de la Convention, permettant de déterminer le Taux d'Escompte applicable à chaque Cession Escompte et de (ii) la détermination définitive du montant à financer de la Cession Escompte concernée dans les conditions stipulées à l'article 39.4 (*Détermination des Montants à financer*) de la Concession.

Le Membres du GAC prennent acte de la cession des Créances Cédées et Acceptées aux Cessionnaires Escompte et reconnaissent qu'à compter de la notification desdites cessions adressée par l'Agent au comptable public assignataire de chaque Membre du GAC concerné et conformément aux dispositions de l'article L.313-28 du Code monétaire et financier, le Membre du GAC concerné ne se libérera valablement du paiement des Créances Cédées et Acceptées qui le concernent qu'entre les mains de l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires Escompte.

- 3.3** Conformément aux dispositions des articles L.313-29 et suivants du Code monétaire et financier, chaque Membre du GAC s'engage, à la demande de l'Agent, à accepter la cession des Créances Cédées et Acceptées qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 39.5.3 de la Concession, par la signature de l'Acte d'Acceptation correspondant. A ce titre, le Concédant remet à l'Agent, à la date de signature de la Convention, chaque Acte d'Acceptation dûment signé par un représentant habilité du Membre du GAC concerné.

Chaque Membre du GAC s'engage ainsi irrévocablement et inconditionnellement, à s'acquitter respectivement des Créances Cédées et Acceptées visées à l'Acte d'Acceptation qui le concerne directement auprès de l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne (pour la Cession Escompte SIVERT) et de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (pour la Cession Escompte ALM, la Cession Escompte TMVL et la Cession Escompte CCPS), sans pouvoir opposer aucune compensation ou autre exception quelconque fondée sur ses rapports personnels avec un Cessionnaire Escompte et le Concessionnaire, y compris toute exception de nullité, de résolution, de résiliation, de caducité, d'inexécution de la Concession, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Le Concessionnaire s'engage à procéder à la facturation :

- pour chacune des échéances de paiement de RFS (hors taxes) en distinguant les montants dus au titre des quote-part RFS(c) et RFS(i) de RFS, telles que définies dans la Concession, entièrement et en une fois, à la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne ;
- pour chacune des échéances de paiement de RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} et RFG_{CCPS} (hors taxes) en distinguant les montants dus au titre des quote-part capital et intérêts de chacune, telles que

définies dans la Concession, entièrement et en une fois, à la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (dans chaque cas, la « facture unique »).

Chaque facture unique précisera que chacune des échéances de paiement de RFS, RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} ou RFG_{CCPS} (hors taxe), selon le cas, doit être réglée à sa date d'échéance directement au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Agent (au nom et pour le compte des Cessionnaires Escompte).

L'absence de mise en place de ces factures et la méconnaissance par le Concessionnaire de ses autres obligations au titre de la Concession sont sans incidence sur les obligations de chaque Membre du GAC envers les Cessionnaires Escompte au titre des Actes d'Acceptation et de la Convention.

A compter :

- de la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne, les échéances des Créances Cédées et Acceptées SIVERT seront payées par le SIVERT directement auprès de l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) sur le compte ouvert au nom de l'Agent, à terme échu et à date fixe, selon l'échéancier de paiement de RFS annexé l'Acte d'Acceptation SIVERT et actualisé dans les conditions de l'article 4 de la Convention.
- de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne, les échéances des Créances Cédées et Acceptées concernées (RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} ou RFG_{CCPS}) seront payées par le Membre du GAC concerné directement auprès de l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) sur le compte ouvert au nom de l'Agent, à terme échu et à date fixe, selon l'échéancier de paiement annexé à l'Acte d'Acceptation ALM, à l'Acte d'Acceptation TMVL et à l'Acte d'Acceptation CCPS respectivement, et actualisé dans les conditions de l'article 4 de la Convention.

Les Membres du GAC reconnaissent et acceptent qu'ils ne pourront en aucun cas verser le montant des Créances Cédées et Acceptées qui les concernent, ayant fait l'objet d'une notification en vertu des dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, entre les mains de quiconque d'autre que l'Agent ou, le cas échéant, de son représentant, tant que ce dernier n'aura pas confirmé par écrit au nom des Cessionnaires Escompte que ces derniers renoncent irrévocablement au bénéfice de la cession concernée ou qu'ils ont transféré les créances concernées à tout autre(s) cessionnaire(s).

Il est précisé que l'intervention des Cessionnaires Escompte est strictement financière et qu'ils n'assument aucune responsabilité au titre de la conception, la construction, la maintenance et l'entretien au titre du Projet, ni de toute autre obligation mise à la charge du Concessionnaire en vertu de la Concession.

ARTICLE 4 – MISE A JOUR DE L'ECHEANCIER

Les Membres du GAC reconnaissent que les échéanciers de paiement de RFS, RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} et RFG_{CCPS}, annexés chacun à l'Acte d'Acceptation correspondant sont, à la date de signature de la Convention, des échéanciers prévisionnels.

L'échéancier définitif de paiement de RFS, RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} et RFG_{CCPS} sera établi à la dernière Date de Fixation du Taux de la Cession Escompte concernée et en toute hypothèse au plus tard le 23/12/2025.

Acquise par réception en mairie
049-224902287-2025-1219-00-25-00-44-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

de fin de MSI de la Première Ligne pour la Cession Escompte SIVERT et à la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne pour la Cession Escompte ALM, la Cession Escompte TMVL et la Cession Escompte CCPS.

Chaque échéancier définitif de paiement se substituera à l'échéancier prévisionnel de paiement joint en annexe de l'Acte d'Acceptation concerné de plein droit, à compter de la date à laquelle cet échéancier aura été contresigné par le Membre du GAC concerné.

ARTICLE 5 – FIXATION DES TAUX D’ESCOMPTE

5.1 Chaque Taux d’Escompte sera fixé sur décision du Membre du GAC concerné, selon les modalités (y compris les modalités d’une éventuelle fixation anticipée d’un Taux d’Escompte) détaillées à l’annexe 21 de la Concession.

Sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives visées dans le Contrat de Cession Escompte et ci-dessous, les Parties reconnaissent que la fixation de chaque Taux d’Escompte pourra intervenir :

- Partiellement, et au plus tôt, à la date à laquelle la Convention et les Actes d’Acceptation, leurs actes détachables ainsi que les autorisations administratives telles que définies dans la Concession seront purgés de tout recours et retrait (soit quatre mois et quinze Jours à compter de la dernière mesure de publicité de chacun de ces actes) - étant précisé qu'une telle fixation anticipée pourra intervenir séparément (c'est-à-dire non simultanément) au titre de chaque Taux d’Escompte ;
- Au plus tard, intégralement, à la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne (exclue) ou à la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne, dans les deux cas sous réserve notamment que la Convention Tripartite et les Actes d’Acceptation, ainsi que leurs actes détachables soient purgés de tout recours et retrait (soit quatre mois et quinze Jours à compter de la dernière mesure de publicité de chacun de ces actes).

Les dates auxquelles chaque Taux d’Escompte est déterminé, de manières anticipée et définitive, correspondent à la « **Date de Fixation du Taux** », pour chacun des Taux d’Escompte.

Le calendrier et les modalités de fixation de chaque Taux d’Escompte (y compris les modalités d’une éventuelle fixation anticipée) sont précisés dans l’annexe 21 de la Concession ainsi que dans le Contrat de Cession Escompte – étant rappelé que la fixation anticipée de chaque Taux d’Escompte (i) ne pourra porter au maximum que sur une quotité correspondant à 80 % du montant maximum de chaque Cession Escompte concernée, et (ii) ne portera pas sur les quatre premières échéances trimestrielle de RFS ou RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} ou RFG_{CCPS}, selon le cas (et qui devra en tout état de cause correspondre à la période du retard maximale avant que ne soit encourue une résiliation de la Concession pour déchéance ou pour force majeure).

5.2 En cas de fixation anticipée d'un Taux d’Escompte, chaque Membre du GAC concerné s’engage à verser aux Cessionnaires Escompte, sans aucune compensation à quelque titre que ce soit, tous Coûts de Rupture exposés pour quelque raison que ce soit au titre de la Cession Escompte concernée et résultant d'une modification ou d'une résiliation totale ou partielle des opérations de couverture de taux mises en place par les Cessionnaires Escompte, pour quelque cause que ce soit, notamment (i) en cas de report du calendrier du Projet (y compris atteinte d'une Date Butoir)

Accusé de réception Un préfet
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

ou de (ii) en Cas d'Inefficacité, Cas d'Exigibilité Anticipée, de Fin Anticipée ou de modification des paramètres (montant, date ou profil de versement notamment) de RFS, RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} ou RFG_{CCPS} déterminée à la date de fixation anticipée du taux).

Les Coûts de Rupture seront versés par le(s) Membre(s) du GAC concerné(s) :

- en cas de résiliation ou de fin anticipée du Contrat pour quelque raison que ce soit : dans un délai de deux (2) mois suivant la date effective de résiliation ou de fin anticipée du Contrat ;
- dans tous les autres cas, dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de paiement, accompagnée des justificatifs appropriés,

étant précisé que le montant desdits Coûts de Rupture sera majoré des coûts de portage financier encourus entre la date de calcul des Coûts de Rupture et la date d'exigibilité desdits Coûts de Rupture, calculés par application sur le montant desdits Coûts de Rupture, du taux EUR1M majoré de 200 points de base. En cas de Gains de Rupture, les sommes correspondantes seront versées à chaque Membre du GAC concerné par le ou les Cessionnaire(s) Escompte concerné(s).

ARTICLE 6 – FIN ANTICIPEE

- 6.1** En cas de Fin Anticipée, pour quelque raison ou motif que ce soit (y compris en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation prononcée par le juge), le Concédant devra en informer l'Agent dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la survenance de la Fin Anticipée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 6.2** Il est entendu entre les Parties que les Membres du GAC se sont engagés, au titre de la Concession, à (i) verser les sommes dues au titre des échéances de RFS, RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} et RFG_{CCPS} et de toute Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées qui viendrait s'y substituer et de toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances ci-dessus (créances définies aux présentes comme les Créances Cédées et Acceptées) et à (ii) accepter, au titre de chaque Acte d'Acceptation, au profit des Cessionnaires Escompte, la cession desdites créances.
- 6.3** En conséquence :
- en cas de Fin Anticipée, quel qu'en soit le motif (y compris en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation prononcée par le juge), survenant à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne (inclus), le SIVERT se libérera de son obligation de paiement stipulée dans l'Acte d'Acceptation SIVERT, en versant à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) le montant des Créances Cédées et Acceptées SIVERT restant dues, à la date de prise d'effet de la Fin Anticipée et nonobstant cette Fin Anticipée, telles qu'elles apparaissent dans l'échéancier définitif visé à l'article 4, paragraphe 2 de la Convention, selon l'une des modalités suivantes :
 - soit, en continuant de payer les montants des échéances des Créances Cédées et Acceptées SIVERT aux dates contractuelles de paiement initialement prévues, sous réserve (a) de la mise en place d'un dispositif de poursuite des paiements échelonnés satisfaisant pour les Parties (en particulier : la conclusion des accords contractuels, en ce inclus notamment (i) la modification des actes et conventions de financement, afin de permettre la poursuite du paiement du montant des Créances Cédées et Acceptées SIVERT nonobstant la Fin Anticipée ; (ii) l'émission d'un avis juridique pour cabinet

- d'avocats de premier rang dans le domaine du financement et du droit public confirmant la validité et l'opposabilité des accords contractuels considérés ainsi que (iii) la réalisation des procédures d'identification des contreparties (*know your customer*) et toute procédure similaire, incluant notamment toute procédure relative à la réglementation « MIFID », la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre réglementation bancaire, dans chacun de ces cas, de façon satisfaisante pour les Cessionnaires Escompte) et (b) de l'absence de Cas d'Inefficacité (**Option 1**) ;
- soit, si les conditions du (i) ci-dessus ne sont pas satisfaites ou si tel est le choix du SIVERT, par un versement en une seule fois à l'Agent, pour le compte des Cessionnaires Escompte, d'un montant égal à celui de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées SIVERT, et ce dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la notification par l'Agent au SIVERT du montant dû (**Option 2**).
 - en cas de Fin Anticipée, quel qu'en soit le motif (y compris en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation prononcée par le juge), survenant à compter de la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (inclus), chacun des Membres du GAC se libérera de son obligation de paiement stipulée dans l'Acte d'Acceptation qui le concerne, en versant à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) le montant des Créances Cédées et Acceptées qui le concernent et restant dues, à la date de prise d'effet de la Fin Anticipée et nonobstant cette Fin Anticipée, telles qu'elles apparaissent dans l'échéancier définitif visé à l'article 4, paragraphe 2 de la Convention, selon l'une des modalités suivantes :
 - soit, en continuant de payer les montants des échéances des Créances Cédées et Acceptées concernées aux dates contractuelles de paiement initialement prévues, sous réserve (a) de la mise en place d'un dispositif de poursuite des paiements échelonnés satisfaisant pour les Parties (en particulier : la conclusion des accords contractuels, en ce inclus notamment (i) la modification des actes et conventions de financement, afin de permettre la poursuite du paiement du montant des Créances Cédées et Acceptées nonobstant la Fin Anticipée ; (ii) l'émission d'un avis juridique d'un cabinet d'avocats de premier rang dans le domaine du financement et du droit public confirmant la validité et l'opposabilité des accords contractuels considérés ainsi que (iii) la réalisation des procédures d'identification des contreparties (*know your customer*) et toute procédure similaire, incluant notamment toute procédure relative à la réglementation « MIFID », la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre réglementation bancaire, dans chacun de ces cas, de façon satisfaisante pour les Cessionnaires Escompte) et (b) de l'absence de Cas d'Inefficacité (**Option 1**) ;
 - soit, si les conditions du (i) ci-dessus ne sont pas satisfaites ou si tel est le choix du SIVERT, par un versement en une seule fois à l'Agent, pour le compte des Cessionnaires Escompte, d'un montant égal à celui de chaque Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées concernée, et ce dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la notification par l'Agent à chaque Membre du GAC du montant dû par lui (**Option 2**).

Le SIVERT devra notifier à l'Agent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt cinq (25) Jours Ouvrés avant la date de prise d'effet de la Fin Anticipée (ou, en cas d'annulation, de résiliation ou de résolution du Contrat de Concession prononcée par le juge, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'annulation, de résiliation ou de résolution du Contrat de Concession prononcée par le juge), le choix de chaque Membre du GAC concerné entre les

deux options visées ci-dessus quant à la modalité de paiement.

En l'absence de notification par le SIVERT du choix de chaque Membre du GAC concerné dans le délai imparti, l'Option 2 ci-dessus s'appliquera de plein droit au titre de l'Acte d'Acceptation concerné.

Dans l'hypothèse où l'Option 1 est choisie, les Membres du GAC concernés s'engagent à prendre en charge, dans les trente (30) jours suivant la demande qui lui en aura été faite par l'Agent, tous autres coûts et/ou frais directs et indirects auxquels les Cessionnaires Escompte seraient exposés à raison de l'exercice de l'Option 1 et notamment toute commission de report et tous frais de conseil dûment justifiés ainsi que les frais d'Agent.

- 6.4** Si une Fin Anticipée survient avant la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne (exclue), les Membres du GAC seront redevables aux Cessionnaires Escompte des éventuels Coûts de Rupture liés à la Cession Escompte qui les concerne (dans le cas où un ou plusieurs Taux d'Escompte aurai(en)t été fixé(s) par anticipation dans les conditions prévues par la Documentation de Financement) et d'une indemnité permettant de couvrir les commissions (y compris la commission de non-utilisation) et les frais d'agent (dans chaque cas, courus non échus et échus non payés). En cas de Gains de Rupture, les sommes correspondantes seront versées à chaque Membre du GAC concerné par le ou les Cessionnaire(s) Escompte concerné(s).

Si une Fin Anticipée survient avant la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (exclue), les Membres du GAC seront redevables aux Cessionnaires Escompte des éventuels Coûts de Rupture liés aux Cessions Escomptes (dans le cas où un ou plusieurs Taux d'Escompte Saurai(en)t été fixé(s) par anticipation dans les conditions prévues par la Documentation de Financement) et d'une indemnité permettant de couvrir les commissions (y compris la commission de non-utilisation) et les frais d'agent (dans chaque cas, courus non échus et échus non payés). En cas de Gains de Rupture, les sommes correspondantes seront versées à chaque Membre du GAC concerné par le ou les Cessionnaire(s) Escompte concerné(s).

Les Membres du GAC s'engagent également à prendre en charge et à verser aux Cessionnaires Escompte tous autres coûts et/ou frais directs et indirects dûment justifiés auxquels les Cessionnaires Escompte et/ou l'Agent serai(en)t exposé(s) au titre du Contrat de Cession Escompte à raison de la survenance de cette Fin Anticipée, et notamment toute commission de report et tous frais de conseil dûment justifiés, ainsi que les coûts de portage entre la date de calcul des indemnités en cause et la date de leur versement. Les Cessionnaires Escompte transmettent préalablement au Sivert, à titre informatif, le détail de ces frais et une estimation de leur montant.

Les Membres du GAC s'engagent à verser à l'Agent pour le compte des Cessionnaires Escompte ce montant dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de notification au SIVERT par l'Agent du montant de l'indemnité due.

- 6.5.** Si une Fin Anticipée survient avant la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne (exclue) ou avant la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (exclue), le SIVERT sera redevable au Concessionnaire d'une indemnité dans les conditions prévues au Contrat de Concession (couvrant notamment les coûts de rupture des instruments de couverture de taux d'intérêt relatifs aux financements court terme mis en place par le Concessionnaire dans les conditions de la Documentation de Financement – étant précisé que les Membres du GAC bénéficieront des éventuels gains de rupture des instruments de couverture de taux d'intérêt relatifs aux

financements court terme, selon les modalités indiquées dans la Concession).

ARTICLE 7 – CAS D'INEFFICACITE ET CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

7.1 Survenance d'un Cas d'Inefficacité

7.1.1 Les Membres du GAC prennent acte que la validité, l'opposabilité et le maintien en vigueur des Actes d'Acceptation, des Bordereaux de Cession de Créances et de la Convention sont des conditions essentielles de l'engagement des Cessionnaires Escompte au titre des Cessions Escompte.

7.1.2 Dans l'hypothèse où un Cas d'Inefficacité surviendrait avant la plus tardive des deux dates suivantes (exclue) : Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne ou Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (soit avant la date (exclue) à laquelle sont intervenues la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne et la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne), les Parties devront se réunir, dans les meilleurs délais à compter de la connaissance par l'une des Parties suivant la survenance du Cas d'Inefficacité, afin de convenir des mesures à mettre en œuvre pour remédier à ce Cas d'Inefficacité, et notamment faire en sorte que soient mis en place un mécanisme et tous instruments juridiques liés jugés par les Cessionnaires Escompte comme satisfaisants, permettant de leur assurer un degré de protection au moins équivalent à celui qui aurait été offert par la cession des Créances Cédées et Acceptées, la Convention et le ou les Actes d'Acceptation concernés si aucun Cas d'Inefficacité n'était survenu, et s'engagent d'ores et déjà à signer tous les actes qui seront nécessaires pour y remédier.

En cas de retrait ou de recours (administratif ou contentieux) affectant un Acte d'Acceptation, la Convention et/ou un Bordereau de Cession de Créances (et/ou l'un de leurs actes détachables), les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les meilleurs délais à compter de la connaissance par l'une des Parties du recours ou de la décision de retrait, afin d'envisager ensemble les conséquences à tirer dudit recours ou retrait et de substituer à chacun des actes faisant l'objet du recours ou du retrait un acte ou mécanisme juridique satisfaisant pour les Parties et ayant des effets juridiques équivalents, tant par leur champ d'application que par leur contenu. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires permettant de remédier à la situation et le cas échéant, concluront dans les plus brefs délais, un nouvel acte d'acceptation se substituant à l'Acte d'Acceptation contesté ou dont un acte détachable est contesté ou retiré ou une nouvelle convention tripartite se substituant à la Convention contestée ou dont un acte détachable est contesté ou retiré. Dans ce cadre, un avis juridique d'un cabinet d'avocats de premier rang dans le domaine du financement et du droit public devra confirmer la validité et l'opposabilité des nouveaux actes.

7.1.3 Dans l'hypothèse où

- à la Date Effective de fin de MSI de la Première ligne (telle que définie dans le Contrat de Concession), un Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées SIVERT est constaté ; et/ou
- à la Date Effective de fin de MSI de la Seconde ligne (telle que définie dans le Contrat de Concession), un Cas d'Inefficacité Créances Cédées et Acceptées (autre qu'un cas d'Inefficacité des Créances Cédées Acceptées SIVERT) est constaté ;

ou, le cas échéant, tout acte d'acceptation ou nouvel acte d'acceptation ou toute convention ou

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

nouvelle convention tripartite conclu(e) en substitution de l'Acte d'Acceptation concerné ou de la Convention, ainsi que leurs actes détachables, ne sont pas devenus définitifs (c'est-à-dire insusceptibles de tout recours administratif ou contentieux et de retrait) ou ont été annulés, retirés ou ne sont pas en vigueur, valables et/ou opposables et/ou sont privés de leurs effets, en tout ou partie, alors les Parties engageront, compte tenu du fait que le prix de cession au titre d'une ou plusieurs Cession(s) Escompte n'aura pu être versée au Concessionnaire, des discussions afin (x) d'identifier les conséquences de cette situation sur les financements relatifs au Projet et en particulier les Cessions Escompte, et (y) de déterminer les mesures, et notamment les modifications de la Concession et de la Convention, pouvant être adoptées en vue de la mise en place d'un nouveau financement à long terme, par les Cessionnaires Escompte et dans des conditions jugées satisfaisantes par eux, des investissements concernés.

- 7.1.4** Dans l'hypothèse où, à l'issue des discussions visées aux articles 7.1.2 et 7.1.3 et au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter du début desdites discussions et en tout état de cause au plus tard à chaque Date Butoir (exclue), aucune solution n'a été trouvée ou mise en œuvre pour remédier à la situation de manière satisfaisante pour les Cessionnaires Escompte, le Contrat de Cession Escompte est résilié.

Sans préjudice des stipulations de l'article 63.4 (Recours ou retrait contre la Convention Tripartite ou un Acte d'Acceptation) de la Concession, les Membres du GAC s'engagent à verser à l'Agent pour le compte des Cessionnaires Escompte les éventuels Coûts de Rupture supportés en raison de la résiliation des engagements des Cessionnaires Escompte au titre de la Cession Escompte concernée (étant précisé qu'en cas de Gains de Rupture, ceux-ci seront reversés au(x) Membre(s) du GAC concerné(s) par le ou les Cessionnaire(s) Escompte concerné(s)).

- 7.1.5** Les sommes dues par le(s) Membre(s) du GAC concerné(s) au titre des Coûts de Rupture conformément à l'Article ci-dessus devront être payés par le(s) Membre(s) du GAC concerné(s) à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires Escompte) nonobstant l'absence de résiliation de la Concession, sans réserve ou compensation, ni exception tirée de ses rapports avec le Délégataire, de quelque nature que ce soit, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification adressée par l'Agent au SIVERT à ce titre, étant précisé que le montant des Coûts de Rupture sera majoré des coûts de portage financier pendant cette période de trente (30) jours, calculé au taux EURIBOR 1 mois (qui ne pourra être inférieur à zéro(0)) majoré de 200 points de base.

- 7.1.6** Dans l'hypothèse où un Cas d'Inefficacité surviendrait à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne (inclus) ou Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (inclus) (soit la date (inclus) à laquelle sont intervenues la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne et la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne), chaque Membre du GAC concerné par le Cas d'Inefficacité s'engage à verser à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées qui le concerne. Le montant ainsi calculé devra être payé dans les trente (30) jours suivant la Date de Calcul et sera majoré des coûts de portage pendant cette période de trente (30) jours, calculés par application du taux EURIBOR 1Mois majoré de 200 points de base.

7.2 Survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

- 7.2.1** Si un Cas d'Exigibilité Anticipée survient avant la plus tardive des deux dates suivantes (exclue) : Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne ou Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (soit la date (exclue) à laquelle sont intervenues la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne et la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne), le Contrat de Cession Escompte est résilié et les Membres du GAC s'engagent à verser à l'Agent pour le compte des

Cessionnaires Escompte un montant correspondant à l'indemnité due telle que visée à l'article 6.4 et à l'Article 6.5 et seront redevables aux Cessionnaires Escompte des éventuels Coûts de Rupture et d'une indemnité permettant de couvrir les commissions et les frais d'agent (dans chaque cas, courus non échus et échus non payés), étant précisé qu'en cas de Gains de Rupture, ceux-ci seront reversés au(x) Membre(s) du GAC concerné(s) par le ou les Cessionnaire(s) Escompte concerné(s). Les Membres du GAC s'engagent à prendre en charge tous autres coûts et/ou frais directs et indirects dûment justifiés auxquels les Cessionnaires Escompte et/ou l'Agent seraient exposé(s) à raison de la survenance de ce ou ces Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du Contrat de Cession Escompte, et notamment, Coûts de Portage, toute commission de report et tous frais de conseil dûment justifiés. Les Cessionnaires Escompte transmettent préalablement au Sivert, à titre informatif, le détail de ces frais et une estimation de leur montant.

Les Membres du GAC s'engagent à verser à l'Agent pour le compte des Cessionnaires Escompte les montants dus dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de notification au SIVERT par l'Agent du montant de l'indemnité due.

- 7.2.2** En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée à compter de la plus tardive des deux dates suivantes (incluses) : Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne (incluses) ou Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne (incluses) (soit la date à laquelle sont intervenues la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne et la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne), chaque Membre du GAC concerné par le Cas d'Exigibilité Anticipée sera redevable aux Cessionnaires Escompte de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées qui le concerne. Chaque Membre du GAC concerné s'engage à verser la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées et Acceptées concernée à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires Escompte) dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul.

7.3 Résiliation de la Cession Escompte

Les Membres du GAC reconnaissent qu'en cas de survenance d'un Cas d'inefficacité (non remédié), d'un Cas d'exigibilité Anticipée ou de Fin Anticipée survenant avant la Date Effective de fin de MSI de la Première Ligne ou la Date Effective de fin de MSI de la Seconde Ligne, les Cessionnaires Escompte pourront, dans les conditions stipulées dans le Contrat de Cession Escompte, résilier leurs engagements au titre de la ou des Cession(s) Escompte correspondante(s).

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'INFORMATION

- 8.1** Le SIVERT s'engage à transmettre à l'Agent, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les dix (10) jours qui suivent la date de notification de la Concession au Concessionnaire, la preuve de l'envoi à la publication, par le SIVERT, d'un avis d'attribution de la Concession dans les supports légaux conformément à la législation en vigueur.

Le SIVERT s'engage à transmettre une copie dudit (ou desdits) avis à l'Agent, dès publication dudit (ou desdits) avis. Tout avis devra être dans une forme satisfaisante pour l'Agent et mentionner (i) la conclusion de la Concession et les principales caractéristiques de la Concession, de la Convention et des Actes d'Acceptation et (ii) les modalités de leur consultation publique, dans le respect des secrets protégés par la loi.

- 8.2** Les Membres du GAC s'engagent à procéder aux formalités de publicité permettant de faire courir les délais de recours contentieux des tiers à l'encontre (i) de la Concession et de ses actes

détachables (pour le SIVERT) et (ii) de la Convention, des Actes d'Acceptation et de leurs actes détachables (pour tous les Membres du GAC) et à en justifier dans les plus brefs délais à l'Agent.

Chaque Membre du GAC s'engage à justifier dans les meilleurs délais au Concessionnaire et à l'Agent de la réalisation de ces formalités ainsi que de la transmission de la Concession, de la Convention et des Actes d'Acceptation, ainsi que de leurs actes détachables, au représentant de l'Etat concerné, au titre du contrôle de légalité.

Dans les meilleurs délais, à compter de l'expiration de la période de quatre (4) mois et quinze (15) jours de recours et de retrait contre la Concession, la Convention, les Actes d'Acceptation et leurs actes détachables (ce délai courant à compter de l'accomplissement des dernières formalités de publicité requises pour rendre valablement opposable le document en cause), et en l'absence d'un tel recours ou retrait (étant entendu qu'en cas de recours contre, ou de retrait de, un acte, l'attestation confirmera la purge pour les actes non concernés par ce recours ou ce retrait) :

- (i) Le SIVERT remet au Concessionnaire et à l'Agent une attestation, établie par le SIVERT et conforme au modèle figurant en Annexe 1 de la Convention, et confirmant (i) la réalisation des formalités nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur et le déclenchement des délais de recours contre la Concession et ses actes détachables, et (ii) l'absence de recours et retrait contre ces actes et contrats, étant entendu que l'attestation certifiera également que les délais de recours et retrait à l'encontre desdits actes et contrats sont expirés.
- (ii) Le SIVERT remet au Concessionnaire et à l'Agent une attestation, établie par chacun des Membres du GAC (soit quatre attestations au total) et conforme au modèle figurant en Annexe 2 de la Convention, et par laquelle le Membre du GAC concerné confirme (i) la réalisation des formalités nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur et le déclenchement des délais de recours contre la Convention, chacun des Actes d'Acceptation et leurs actes détachables et (ii) l'absence de recours et retrait contre ces actes et contrats, étant entendu que l'attestation certifiera également que les délais de recours et retrait à l'encontre desdits actes et contrats sont expirés. Il est précisé à toutes fins utiles qu'il sera établi une attestation par Membre du GAC.

8.3 Le SIVERT s'engage à communiquer à l'Agent chaque année :

- Le budget primitif de chaque Membre du GAC et les éléments d'information remis dans le cadre du débat d'orientations budgétaires de chaque Membre du GAC, dans la limite des dispositions légales et réglementaires applicables.
- Une copie des documents budgétaires et des comptes administratifs de chaque Membre du GAC, validés par l'organe délibérant dudit membre.

8.4 Le SIVERT s'engage à informer l'Agent, immédiatement après en avoir eu connaissance, de :

- La survenance de tous Cas d'Inefficacité ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
- La survenance d'un événement, tel que tout contentieux, ou de tout acte susceptible d'affecter l'existence ou le montant d'une Crédence Cédée et Acceptée ou d'en perturber le paiement ;
- Toute mise en demeure adressée au Concessionnaire en vue de la mise en régie provisoire ou de toute décision de résiliation ;
- toute notification de mise en régie provisoire ou de résiliation de la Concession, pour quelque raison que ce soit ;

- Tout projet de modification du statut de tout Membre du GAC ou de cession de la Concession, d'un Acte d'Acceptation ou de la Convention ;
- Tout projet de retrait d'un membre du GAC ou du SIVERT ;
- Toute décision de dissolution d'un Membre du GAC ;
- Tout changement dans la composition de tout Membre du GAC ;
- Tout projet de ou toute modification de la Concession ;
- Tout texte législatif ou réglementaire ayant pour effet une cession par un Membre du GAC de tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Concession, de la Convention et d'un Acte d'Acceptation ou ayant pour effet une modification de son activité ou de son statut ;
- Tous éléments nécessaires à la réalisation des procédures d'identification des contreparties et d'informations financières (*know your customer*, « KYC ») et toute procédure similaire, incluant notamment toute procédure relative à la réglementation « MIFID », la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre réglementation bancaire.

ARTICLE 9 – OPERATIONS NECESSITANT L'ACCORD DES CESSIONNAIRES ESCOMPTE

Aucun transfert d'un Acte d'Acceptation, de la Concession ou de la Convention par un Membre du GAC ne pourra intervenir, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Agent (agissant sur instruction des Cessionnaires Escompte).

Il est toutefois entendu que l'Agent ne pourra valablement s'opposer au transfert si ledit transfert remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- le successeur du SIVERT / du Membre du GAC à la suite du retrait d'un membre ou d'une modification statutaire présente/conserve les caractéristiques d'une Entité Eligible ;
- la transmission des documents nécessaires en vue de satisfaire aux obligations des Cessionnaires Escompte au titre de la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux procédures d'identification des contreparties (« KYC ») et toute procédure similaire, incluant notamment toute procédure relative à la réglementation « MIFID », la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre réglementation bancaire ;
- en cas de transfert, la signature, dans des termes et conditions satisfaisantes pour les Cessionnaires Escompte et l'Agent, de la documentation relative à la cession et en particulier d'un acte de transfert et de reprise de la Convention, selon le cas, entre le cédant et le cessionnaire et de la signature d'un ou plusieurs nouveau(x) acte(s) d'acceptation, produisant un effet équivalent à l'Acte d'Acceptation et
- la remise d'un avis juridique émis par un cabinet d'avocats de premier rang dans les domaines du financement et du droit public, portant sur le statut juridique de l'entité cessionnaire et sur la validité de la nouvelle documentation résultant de ce transfert.

Sera soumis(e) au présent article 10, y compris s'il/si elle est rendu(e) nécessaire par une disposition législative ou réglementaire impérative : (i) toute dissolution ou retrait du SIVERT ou d'un Membre du GAC, (ii) tout(e) cession ou transfert des droits et/ou obligations d'un Membre du GAC au titre d'un Acte d'Acceptation, de la Concession ou de la Convention ou (iii) tout changement des caractéristiques statutaires propres à une collectivité de la même nature que le SIVERT ou un Autre Membre du GAC par

rapport à celles dont bénéficie le SIVERT / cet Autre Membre du GAC à la date de signature de la Convention.

A défaut d'accord entre le SIVERT et l'Agent (agissant sur instruction des Cessionnaires Escompte) au plus tard quatre (4) mois avant la réalisation effective de l'événement visé au paragraphe ci-dessus du présent article 10, l'Agent pourra prononcer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les Membres du GAC ne seront libérés de leurs engagements au titre des Actes d'Acceptation et de la Convention que lorsque les délais de recours et de retrait à l'encontre des actes signés dans le cadre d'une modification soumise au présent article 10 et agréée par les Cessionnaires Escompte, y compris le ou les nouveau(x) acte(s) d'acceptation ou la nouvelle convention se substituant à la Convention, ainsi que de leurs actes détachables, auront été purgés et sous réserve de l'absence de tout recours ou retrait.

Les Membres du GAC par l'intermédiaire du SIVERT prendront en charge l'ensemble des frais, en particulier les frais de conseil, occasionnés pour les Cessionnaires Escompte par la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 10 – FRAIS ET MAJORATIONS

Les Membres du GAC indemniseront les Cessionnaires Escompte ou l'Agent pour le compte des Cessionnaires Escompte de tous coûts directs, raisonnablement encourus par eux et dûment justifiés et non prévisibles à la date de conclusion des présentes, mais également de toutes pertes directes encourues par eux et dûment justifiées et non prévisibles à la date de conclusion des présentes, en raison de son engagement, de ses missions ou du financement ou du maintien de sa participation ou de l'exécution ou de la préservation de ses droits et obligations au titre de la Cession Escompte, de la Convention ou d'un Acte d'Acceptation. Les Cessionnaires Escompte transmettent préalablement au Sivert, à titre informatif, le détail de ces frais et une estimation de leur montant.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un Cessionnaire Escompte devrait supporter, au titre de la perception des Créances Cédées et Acceptées, des coûts supplémentaires à raison (i) d'un impôt, une taxe, une charge fiscale ou une retenue en relation avec la perception des Créances Cédées et Acceptées concernées, (ii) de l'entrée en vigueur et de l'obligation de respecter une nouvelle réglementation ou du fait de la modification d'une réglementation existante (y compris le changement d'interprétation d'une réglementation existante) applicable ou de toute autre disposition obligatoire ou réputée comme telle, (iii) de tout coût obligatoire supporté par ledit Cessionnaire Escompte du fait de sa soumission à toute réglementation en matière de réserves et dûment justifiée, (iv) de perturbation de marché, chaque Membre du GAC concerné s'engage à payer les montants correspondants dans les trente (30) jours qui suivent la demande de remboursement dûment justifiée par ledit Cessionnaire Escompte.

ARTICLE 11 - STIPULATIONS DIVERSES

11.1 Déclarations

Chaque Partie déclare au titre de ses droits et obligations respectifs :

- avoir pris connaissance de la Concession et des Actes d'Acceptation et en accepter expressément leurs termes et conditions pour l'application de la Convention ;
- que toutes les délibérations et autorisations administratives ou sociales nécessaires ont été sollicitées et obtenues pour autoriser la signature et l'exécution, par chacune des Parties, de la Convention et que celles-ci demeurent à la date des présentes et demeureront en vigueur pendant la durée de la Convention, une copie certifiée conforme par un représentant légal de la Partie concernée desdites délibérations et autorisations étant remises à l'Agent pour le compte des Cessionnaires Escompte à la date de signature de la Convention ; et
- que ses engagements pris aux termes des contrats et actes dont elle est signataire ainsi qu'aux termes de la Convention ont été valablement souscrits et l'obligent juridiquement conformément à leurs termes.

Chaque Membre du GAC déclare en outre que :

- ni le Membre du GAC concerné, ni aucun de ses administrateurs ou représentants légaux n'est une personne sanctionnée, constituée d'après le droit d'un pays sanctionné, engagée dans une activité avec une personne sanctionnée ou ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une personne sanctionnée. En outre, chaque Membre du GAC a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des sanctions ; et
- ni le Membre du GAC concerné, ni aucun de ses administrateurs ou représentants légaux, dans le cadre de ses activités professionnelles, n'a commis d'acte enfreignant, ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et/ou réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, le terrorisme ou le blanchiment d'argent en vigueur dans toute juridiction compétente. En outre, chaque Membre du GAC déclare avoir adopté et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet égard et notamment adopté et mettre en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

11.2 Cession –Transfert par le Concessionnaire

Les Parties conviennent que la Convention bénéficiera automatiquement à tout successeur, cessionnaire, subrogé ou autre ayant-droit du Concessionnaire ou d'un Cessionnaire Escompte. Les Cessionnaires Escompte réservent expressément, ce que les Membres du GAC et le Concessionnaire acceptent, l'intégralité des droits, actions et priviléges qui découlent de la Convention afin que, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, ceux-ci profitent aux successeurs ou cessionnaires des Cessionnaires Escompte.

Sans préjudice (i) du bénéfice de la Convention aux successeurs, cessionnaires et ayants-droit des Parties en application de l'alinéa ci-avant et (ii) de stipulations de l'article 10 de la Convention, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

11.3 Retard de paiement

Le paiement en retard de toute somme due par un Membre du GAC au titre de la Convention ou d'un Acte d'Acceptation donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à des

Accuse de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

intérêts calculés par application aux sommes dues, entre la date à laquelle les sommes en cause sont dues et la date à laquelle elles sont effectivement versées, du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés pendant la durée de la période d'impayé sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code civil.

11.4 Autonomie

La Convention étant un contrat autonome de la Concession et des Actes d'Acceptation, les Parties reconnaissent qu'elle demeurera en vigueur même en cas de fin anticipée pour une raison quelconque (et notamment résiliation, résolution ou annulation) de tout ou partie de la Concession ou de l'Acte d'Acceptation.

A cet égard, il est précisé que le Concessionnaire n'étant partie à la Convention que pour prendre acte des droits et obligations des Membres du GAC et des Cessionnaires Escompte au titre de la Convention, son éventuelle disparition en raison, notamment, de sa liquidation ou de sa dissolution avant le terme de la Concession et/ou du financement, n'entraînera aucun effet sur l'exécution, par les Membres du GAC, de leurs obligations en vertu de la Convention. La disparition de la Concession ou de l'une de ses stipulations essentielles pour quelque cause que ce soit ne rend pas l'exécution de la Convention et d'un Acte d'Acceptation impossible au sens de l'article 1186 du Code civil. Conformément aux stipulations des Actes d'Acceptation et aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, l'annulation, la résolution ou la résiliation de la Concession ne peut être soulevée par un Membre du GAC pour se soustraire à ses obligations au titre d'un Acte d'Acceptation.

En tout état de cause, les Membres du GAC s'engagent à respecter leurs obligations au titre de la Convention (et notamment ses obligations de paiement), sans pouvoir opposer aux Cessionnaires Escompte et à l'Agent aucune compensation, ni aucune exception fondée sur leurs rapports personnels avec le Concessionnaire, y compris toute exception d'annulation, de résiliation, de déclaration de nullité, ou de constat d'invalidité de la Concession, excepté la prescription quadriennale prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, ni aucune exception inhérente à sa dette à l'égard des Cessionnaires Escompte et/ou de l'Agent.

11.5 Non renonciation

Une Partie ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours

049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

11.6 Efficacité - Nullité – Inopposabilité

Chacune des Parties s'engage à faire, à la demande de toute autre Partie, tout ce qui sera raisonnablement nécessaire afin d'assurer la validité, l'opposabilité et l'efficacité des droits conférés à cette autre Partie en vertu de la Convention ou d'en faciliter l'application, notamment de signer tout acte et de participer à l'accomplissement de toute formalité utile.

La nullité ou l'inopposabilité d'une stipulation de la Convention n'affectera pas la validité et l'efficacité de ses autres stipulations. Dans de tels cas, les Parties se rapprocheront pour négocier de bonne foi un accord permettant d'atteindre, autant que possible, un résultat équivalent à celui de la stipulation nulle ou inopposable.

Chaque Partie reconnaît et accepte par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables à la Convention et qu'elle ne pourra faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque ayant pour objet ou pour effet de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

11.7 Notifications

Toute notification, demande ou autre communication effectuée au titre de la Convention sera, sauf stipulation contraire, adressée par écrit, et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, pourra être adressée en personne, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Pour toute communication prévue par la Convention ou concernant celle-ci, l'adresse, l'email et le numéro de télécopie (et le cas échéant, le nom du service ou du responsable destinataire de la communication) des Parties sont :

a) Pour le SIVERT :

A l'attention de : [à compléter]
Adresse : [à compléter]
Téléphone : [à compléter]
Télécopie : [à compléter]
Courriel : [à compléter]

b) Pour ALM :

A l'attention de : [à compléter]
Adresse : [à compléter]
Téléphone : [à compléter]

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Télécopie : [à compléter]
Courriel : [à compléter]

c) Pour TMVL :

A l'attention de : [à compléter]
Adresse : [à compléter]
Téléphone : [à compléter]
Télécopie : [à compléter]
Courriel : [à compléter]

d) Pour la CCPS :

A l'attention de : [à compléter]
Adresse : [à compléter]
Téléphone : [à compléter]
Télécopie : [à compléter]
Courriel : [à compléter]

e) Pour le Concessionnaire :

A l'attention de : [à compléter]
Adresse : [à compléter]
Téléphone : [à compléter]
Courriel : [à compléter]

f) Pour chacun des Cessionnaires Escompte :

A l'attention de : [à compléter]
Adresse : [à compléter]
Téléphone : [à compléter]
Courriel : [à compléter]

g) Pour l'Agent :

A l'attention de : [à compléter]
Adresse : [à compléter]
Téléphone : [à compléter]
Courriel : [à compléter]

ou toute autre adresse, numéro de télécopie, nom de service ou de responsable ou adresse électronique qu'une Partie indiquera aux autres Parties moyennant un préavis de dix (10) Jours Ouvrés.

Toute communication par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- par courrier électronique, le jour où elle a été reçue sous une forme lisible ; et
- pour une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, le jour de sa remise à la partie concernée et tel que confirmé dans l'accusé de réception ou le reçu constatant la remise en main propre.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

12.1 Droit Applicable

La Convention est régie par le droit français.

12.2 Compétence Juridictionnelle

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention à l'amiable. A défaut, tout litige pouvant survenir entre les Parties eu égard à la validité, l'interprétation et l'exécution de la Convention sera soumis à la juridiction compétente située dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

PAGE DE SIGNATURE

SIGNÉE le [à compléter] en six (6) exemplaires originaux.

Pour le SIVERT :

[à compléter], en qualité de Président dûment autorisé

Pour l'Agent :

[à compléter], en qualité de représentant dûment autorisé

Pour le Cessionnaire Escompte :

[à compléter], en qualité de représentant dûment autorisé

Pour ALM :

[à compléter], en qualité de représentant dûment autorisé

Pour le Concessionnaire :

[à compléter], en qualité de [à compléter], dûment autorisé

Pour TMVL :

[à compléter], en qualité de représentant dûment autorisé

Pour la CCPS :

[à compléter], en qualité de représentant dûment autorisé

Liste des annexes :

Annexe 1 : Modèle d'attestation de non-recours à l'encontre du Contrat de Concession et ses actes détachables (Article 8.2 (i))

Annexe 2 : Modèle d'attestation de non-recours à l'encontre de la Convention Tripartite, les Actes d'Acceptation et leurs actes détachables (Article 8.2 (ii))

Annexe 1 : Modèle d'attestation de non recours à l'encontre du Contrat de Concession et ses actes détachables (Article 8.2 (i))

Dans le cadre du financement de la concession pour l'exploitation de l'UVE du SIVERT à Lasse et la conception, la construction et le financement des travaux d'optimisation et d'extension associés (la **Concession**), les membres du GAC, dont le SIVERT est le coordonnateur, ont accepté au titre de quatre actes d'acceptation, la cession, au profit des Cessionnaires Escompte, de créances détenues à leur encontre par le titulaire de la Concession (*les Actes d'Acceptation*) et ont conclu avec le Concessionnaire et lesdits Cessionnaires Escompte une convention tripartite (la **Convention**).

L'article 8.2 (i) de la Convention prévoit la remise par le SIVERT d'une attestation établie par le SIVERT et relative à la purge des délais de recours et de retrait contre la Concession et ses actes détachables.

Dans ce cadre et en application de l'article 8.2 (i) de la Convention, je soussigné, [•], représentant du SIVERT et dûment autorisé à signer la présente attestation, atteste que :

- Le SIVERT a procédé aux formalités permettant l'entrée en vigueur et le déclenchement des délais de recours contre la Concession et ses actes détachables. Ces formalités sont les suivantes :

[à compléter lors de l'établissement de l'attestation]

Le SIVERT confirme par ailleurs que :

- les délais de retrait et de recours contre la Concession et ses actes détachables sont expirés ;
- il n'a pas été procédé au retrait de la Concession et/ou de ses actes détachables ; et
- il n'a pas connaissance de l'existence d'un recours à l'encontre de la Concession et/ou ses actes détachables.

A valoir ce que de droit.

Fait à [•], le [•].

Annexe 2 : Modèle d'attestation de non-recours à l'encontre de la Convention Tripartite, l'Acte d'Acceptation, et leurs actes détachables (Article 8.2 (ii)) – à adapter selon le membre du GAC concerné

Dans le cadre du financement de la concession pour l'exploitation de l'UVE du SIVERT à Lasse et la conception, la construction et le financement des travaux d'optimisation et d'extension associés (la **Concession**), les membres du GAC, dont le SIVERT est le coordonnateur, ont accepté au titre de quatre actes d'acceptation, la cession, au profit des Cessionnaires Escompte, de créances détenues à leur encontre par le titulaire de la Concession (*les Actes d'Acceptation*) et ont conclu avec le Concessionnaire et lesdits Cessionnaires Escompte une convention tripartite (la **Convention**).

Les Actes d'Acceptation correspondent à (i) un acte d'acceptation permettant l'acceptation par le SIVERT de la cession, aux Cessionnaires Escompte, de la fraction RFS de la Rémunération Financière RF due par le SIVERT au Concessionnaire en application de la Concession (*l'Acte d'Acceptation SIVERT*) et, pour chaque autre membre du GAC à (ii) un acte d'acceptation permettant l'acceptation par le membre du GAC concerné de la cession, aux Cessionnaires Escompte, des fractions RFG_{ALM}, RFG_{TMVL} et RFG_{CCPS} (selon le cas) due par le membres du GAC concerné au Concessionnaire en application de la Concession (*l'Acte d'Acceptation ALM, l'Acte d'Acceptation TMVL et l'Acte d'Acceptation CCPS*).

L'article 8.2 (ii) de la Convention prévoit la remise par le SIVERT d'une attestation, établie par chaque membre du GAC et relative à la purge des délais de recours et de retrait contre la Convention, chacun des Actes d'Acceptation et leurs actes détachables.

Dans ce cadre et en application de l'article 8.2 (ii) de la Convention, je soussigné, [•], représentant du [membre du GAC concerné] et dûment autorisé à signer la présente attestation, atteste que :

- [le membre du GAC concerné] a procédé aux formalités permettant l'entrée en vigueur et le déclenchement des délais de recours contre la Convention, [*l'Acte d'Acceptation SIVERT, l'Acte d'Acceptation ALM, l'Acte d'Acceptation TMVL ou l'Acte d'Acceptation CCPS*] et leurs actes détachables. Ces formalités sont les suivantes :

[à compléter lors de l'établissement de l'attestation]

Le [membre du GAC concerné] confirme par ailleurs que :

- les délais de retrait et de recours contre la Convention, [*l'Acte d'Acceptation SIVERT, l'Acte d'Acceptation ALM, l'Acte d'Acceptation TMVL ou l'Acte d'Acceptation CCPS*] et leurs actes détachables sont expirés ;
- il n'a pas été procédé au retrait de la Convention, de [*l'Acte d'Acceptation SIVERT, l'Acte d'Acceptation ALM, de l'Acte d'Acceptation TMVL ni de l'Acte d'Acceptation CCPS*] ou de l'un de leurs actes détachables ; et
- il n'a pas connaissance de l'existence d'un recours à l'encontre de la Convention, de [*l'Acte d'Acceptation SIVERT, l'Acte d'Acceptation ALM, de l'Acte d'Acceptation TMVL de l'Acte d'Acceptation CCPS*] ou de l'un de leurs actes détachables.

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

A valoir ce que de droit.

Fait à [•], le [•].

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00464-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Débat d'orientations budgétaires 2026

Rapport d'orientation budgétaire

I – Introduction

▪ Le cadre juridique

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux Collectivités et établissements publics. Le DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57 et de deux mois maximum pour les autres maquettes budgétaires.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a pour objectif d'accentuer l'information de l'assemblée délibérante.

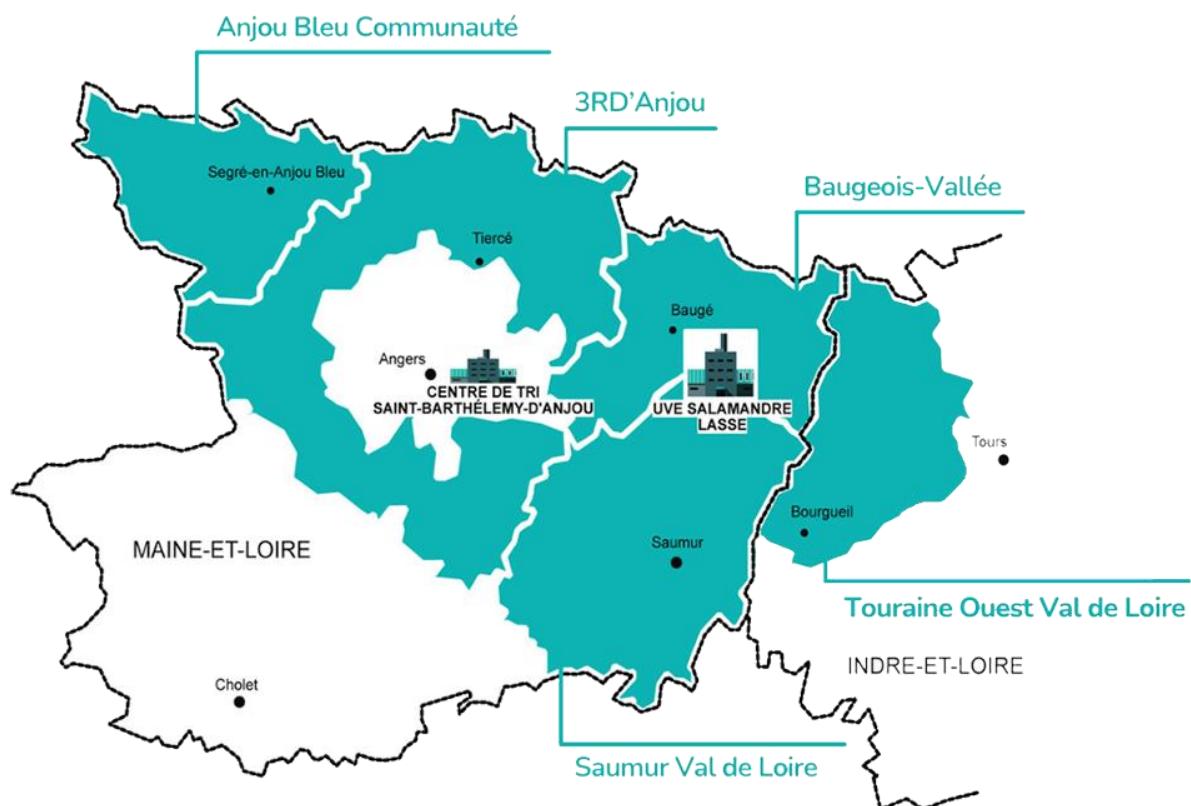
Le DOB s'effectue dorénavant sur la base d'un rapport élaboré par le Président du SIVERT comportant un volet rétrospectif (évolution de la structure et de sa santé financière, de la dette, des tarifs, etc.) ainsi qu'un volet prospectif (orientations budgétaires, évolution pressentie des effectifs et des dépenses de personnel, engagements pluriannuels envisagés, etc.)

Le DOB fait l'objet d'une délibération spécifique

Le SIVERT est passé à la norme M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et dans une démarche d'instauration complète de cette nomenclature a voté le Compte Financier Unique 2024 en Février 2025.

▪ Le Syndicat

Territoire du SIVERT au 1^{er} janvier 2025



- 1- Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire
- 2- Communauté de Communes Baugeois Vallée
- 3- Syndicat 3R d'Anjou
- 4- Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire
- 5- Anjou Bleu Communauté

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00465-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Le SIVERT, Syndicat Intercommunal de Valorisation et de Recyclage Thermique des Déchets de l'Anjou, fédère un syndicat de collecte, trois communautés de communes et une communauté d'agglomération, soit sept intercommunalités et 255 communes, du Maine-et-Loire ainsi que des communes limitrophes éventuellement d'Indre-et-Loire. Le territoire du SIVERT comptera 322 475 habitants à compter du 1er janvier 2026.

Le SIVERT a en effet pour compétence l'ensemble du traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire. Il a compétence tant pour la réalisation des ouvrages nécessaires que pour leur exploitation. La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

La valorisation des déchets comprend notamment la valorisation matière (organique, emballages/papiers...), la production d'énergie, sous toutes ses formes. Les membres du Syndicat s'engagent à réserver l'exclusivité du traitement des ordures ménagères résiduelles collectées sur leur territoire à l'Unité de Valorisation SALAMANDRE, et l'exclusivité du tri des déchets recyclables secs ménagers collectés sur leur territoire, au centre de tri Biopole, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SPL « centre de tri Biopole » dont est membre le SIVERT.

Les membres conservent pleinement leurs compétences exercées sur : Les collectes normales ou sélectives ; l'exploitation des déchetteries ; la gestion des sites de traitement dont ils ont la charge à la date de la création du syndicat (ISDND du Louroux-Béconnais).

Dans cette optique, une Unité de Valorisation Energétique a été implantée sur la commune de Lasse en 2004. Son exploitation a démarré en janvier 2005. De même, un centre de tri a été construit en 2021, son exploitation a débuté en 2022 et sa réception effective a eu lieu en février 2023.

Ainsi les déchets secs d'emballages des poubelles jaunes et apports volontaires du SIVERT sont triés au centre de tri Anjou Tri Valor, afin de maîtriser l'ensemble de la filière environnementale de traitement et de valorisation des déchets. Ce sont près de 15000 tonnes d'emballages et papiers qui sont traitées chaque année sur le centre de tri ANJOU Trivvalor, auxquels il faut ajouter la collecte sélective du verre pour environ 16000 T par an.

Ce sont aussi plus de 24000 composteurs qui ont été distribués sur le territoire depuis 2007 afin de traiter les déchets fermentescibles. En complément, depuis 2025, certaines collectivités du SIVERT développent la collecte des fermentescibles sur une partie de leur territoire ou auprès d'opérateurs ciblés. Le SIVERT en assure les modalités de traitement.

Trois engagements prévalent à l'action du SIVERT sur ces sites de traitement:

- La continuité et la qualité du service public
- L'excellence environnementale
- La maîtrise des coûts

2026, est une année doublement marquante pour nos unités de traitement avec d'une part les travaux pour 1M€ réalisés par DERICHEBOURG sur le centre de tri Anjou trivvalor , dont l'impact financier a été estimé à 200000 € environ pour le SIVERT et ALM, dont les trois quarts sont des dépenses de fonctionnement et le restant, une prise en charge d'une partie des travaux (investissement).

2026 est surtout marquée par le renouvellement de la Concession de l'UVE SALAMANDRE à compter du 27 février 2026. En effet, Par délibération du 1^{er} décembre 2025, le comité syndical du SIVERT a approuvé les termes du Contrat de Concession et autorisé Monsieur le Président du SIVERT à signer le Contrat de Concession et ses différentes annexes avec le Concessionnaire, la société PAPREC ENERGIES OUEST, pour un chiffre d'affaires global du contrat estimé à près de 753M€ sur les 25 années de la concession.

N° de document : 049-254902257-20251219-DE-25_00465-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Le Contrat, d'une durée de 25 ans, a pour objet de confier l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) actuelle, ainsi que la conception, le financement et la réalisation des travaux dit « obligatoires », comprenant le revamping de la première ligne de valorisation énergétique existante et la construction d'une seconde ligne de valorisation énergétique des déchets et de ses équipements annexes, en vue du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés sur tout ou partie du périmètre des membres du GAC.

Le montant des investissements sur l'UVE Salamandre incombant au Concessionnaire au titre du Contrat de Concession, majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier est de 186 619 341 euros HT en date de valeur septembre 2025. Pour le financement de ces investissements, le Concessionnaire conclura notamment des contrats de crédits avec un pool bancaire comprenant la Société Générale, le Crédit Industriel et Commercial et BPIfrance ; des instruments de couverture de taux d'intérêts seront également mis en place, avec certaines des banques du pool précité.

- **Economie de la Concession de l'UVE à compter du 27 février 2026 :**

L'économie du contrat repose sur la valorisation de l'énergie produite par l'usine et l'extraction des matières ainsi que sur l'accueil des gisements publics et de gisements tiers sur les capacités résiduelles de l'installation.

Le principe de la concession, selon lequel le concessionnaire n'est pas assuré du remboursement de ses investissements et de sa rentabilité économique ressort dans le cas particulier du fait que le chiffre d'affaires réalisé par Paprec sur la tarification du service rendu aux membres du GAC ne représente que 34% (258,3 M€ hors TVA) du chiffre d'affaires total attendu sur les 25 ans de 752,5 M€ HT.

Pour également 258,6 M€ hors TVA, les revenus du concessionnaire proviennent de l'accueil de tonnages tiers à un tarif prévisionnel de 170 € hors TVA et hors TGAP (environ 1 250 000 de tonnes traitées sur la durée de la concession).

Pour 202,3 M€ hors TVA les revenus du concessionnaire proviennent de la vente d'électricité (Vente d'électricité liée à la/les turbine(s) et Vente d'électricité liée aux panneaux photovoltaïques) et pour 33,3 M€ hors TVA de la valorisation des matières (Vente ferreux et Vente non-ferreux)

Face à ces revenus, le concessionnaire supporte des investissements de 173,8 M€ hors TVA et des dépenses d'exploitation totales de 457,3 M€ hors TVA. Les frais de financement des investissements, s'élèvent prévisionnellement à un total de 74 M€ (71,6 M€ d'intérêt des financements bancaires à long terme et 2,4 M€ d'intérêts du compte courant d'actionnaire Paprec).

Le résultat net prévisionnel de la concession s'établit à 50,7 M€ soit un TRI Projet de 7,1% et un taux de marge (Résultat net / Chiffre d'affaires) de 6,7%. Ces niveaux de performance financière attendu sont très raisonnables au regard de la prise de risque du concessionnaire.

- **Subvention d'investissements sur l'UVE :**

Certains membres du GAC participent au financement des Travaux obligatoires.

Cette participation, désignée comme la « Subvention Collectivité », prend la forme d'une subvention d'investissement versée au Concessionnaire au cours de la phase de travaux et représente un montant total de 34 000 000 €. Elle permet de diminuer le montant du financement bancaire à mobiliser et ainsi d'abaisser la dépense totale de travaux et de financement subventions incluses, pour les collectivités apporteuses de subventions à due concurrence de leur apport.

Les subventions sont engageantes et irrévocables pour les collectivités. Les montants sont les suivants:

Pour la Communauté de Communes du Pays Sabolien (CCPS) : 0 €

Pour Angers Loire Métropole (ALM) : 20 Millions €

Pour Tours Métropole Val-de-Loire (TMVL) : 10 Millions €

Pour le SIVERT : 4 Millions €

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00465-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

- **Financement des investissements de l'UVE (Revamping et extension)**

Les travaux représentent un total de 173 757 141 € HT en date de valeur septembre 2025.

De la prise d'effet du contrat à leur entrée en service, ils font l'objet d'un préfinancement par les outils suivants :

- Capital social de 4 400 000 € apporté par le candidat
- Crédit relais fonds propres pour un montant prévisionnel de 25 821 421 €
- Crédit construction pour un montant prévisionnel de 122 433 000 €
- Dette actionnaire pour un montant prévisionnel de 4 156 553 €
- Subvention des membres du GAC pour un montant intangible de 34 000 000 €

Les intérêts des outils de préfinancement sont attendus à 12 897 280 € suivant la courbe de tirage contractuelle.

Au moment de la mise en service des lignes et des travaux communs, les financements à long terme sont mis en place.

Le plan de financement à long terme est le suivant :

- Capital social de 4 400 000 € apporté par le candidat
- Dette Dailly pour un montant prévisionnel de 133 888 852 € refinançant les lignes 1 (part Sivert), ligne 2 et travaux communs aux 2 lignes. La dette Dailly se décompose en 4 lignes de dette, une par membre du GAC calculée proportionnellement à l'usage de chaque membre des équipements (à la tonne apportée prévisionnelle) et déduction faite des subventions versées par chacune des collectivités en phase de préfinancement.
- Dette actionnaire pour un montant prévisionnel de 18 522 122 €

- **Tarifs 2026 et 2030**

La tarification du service pour les apporteurs membres du GAC, telle qu'elle figure dans le Contrat, est constituée :

- d'une part, de la Rémunération en euros HT facturée au SIVERT par le Concessionnaire au titre du traitement et de la valorisation des déchets du SIVERT sur la ligne 1 (ligne existante)
- et d'autre part, de la Rémunération en euros HT facturée aux autres membres du GAC (hors SIVERT) par le Concessionnaire au titre du traitement et de la valorisation de leurs déchets sur la ligne 2 (nouvelle ligne créée).

De mars 2026 à mars 2030 le SIVERT se voit ainsi appliquer un Prix Proportionnel à la tonne apportée par le SIVERT, au titre de l'exploitation de l'UVE (intégrant les charges et les recettes d'exploitation) avant la date effective de fin de MSI de la Première et de la Seconde Ligne. Ce tarif s'élève à 0,25 € hors TGAP et hors TVA par tonne apportée. Toutefois afin de couvrir les futures charges de « Subventions d'équipements versées » dans le cadre de travaux de revamping de l'UVE Salamandre, qui permettront de baisser très significativement le coût du préfinancement des travaux, le prix à la tonne intégrera une « participation aux subventions d'équipement ».

A compter de mars 2030, la construction tarifaire est identique pour les 4 membres du GAC et comprend :

- une Rémunération financière fixe par membre du GAC dont le montant est défini selon leur quote-part de participation au financement des investissements (proportionnellement à leurs apports prévisionnels) et selon leur ligne de traitement (ligne 1 ou ligne 2)
- un Prix Proportionnel à la tonne apportée au titre de l'exploitation de l'UVE (PPE2) identique pour tous les membres du GAC que les tonnes soient apportées sur la ligne 1 ou la ligne 2 (les dépenses d'exploitation sont mutualisées).

L'offre de Paprec prévoit pour les termes tarifaires, les montants suivants :

- une Rémunération financière fixe prévisionnelle de :
 - Pour la Communauté de Communes du Pays Sabolien (CCPS) : 501 714 euros HT /an, soit un montant trimestriel de 125 429 euros HT/trimestre
 - Pour Angers Loire Métropole (ALM) : 5 901 201 euros HT /an, soit un montant trimestriel de 1 475 300 euros HT/trimestre
 - Pour Tours Métropole Val-de-Loire (TMVL) : 1 817 689 euros HT /an, soit un montant trimestriel de 454 422 euros HT/trimestre
 - Pour le SIVERT : 1 679 446 euros HT /an, soit un montant trimestriel de 419 861 euros HT/trimestre
- un Prix Proportionnel à la tonne apportée au titre de l'exploitation de l'UVE (PPE2) identique pour tous les membres du GAC que les tonnes soient apportées sur la ligne 1 ou la ligne 2 (les dépenses d'exploitation sont mutualisées).

ANNUÉ DE LA PRESTATION hors TGAP et
049-25490257-20251219-DE_25_00485-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Il en résulte un prix moyen à la tonne (Rémunération financière fixe prévisionnelle + PPE2) / tonnage prévisionnel de chaque membre de :

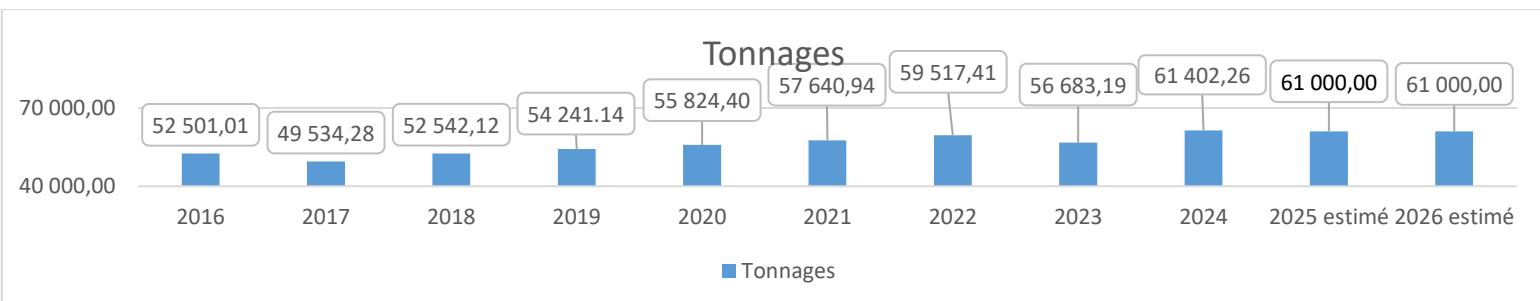
- Pour la Communauté de Communes du Pays Sabolien (CCPS) : 138,6 € hors TVA hors TGAP
- Pour Angers Loire Métropole (ALM) : 112,7 € hors TVA hors TGAP
- Pour Tours Métropole Val-de-Loire (TMVL) : 100,8 € hors TVA hors TGAP
- Pour le SIVERT : 29,6 € hors TVA hors TGAP

En intégrant le coût de la subvention apportée par chaque membre du GAC, le prix moyen à la tonne est de :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Sabolien (CCPS) : 138,6 € hors TVA hors TGAP
- Pour Angers Loire Métropole (ALM) : 129,2 € hors TVA hors TGAP
- Pour Tours Métropole Val-de-Loire (TMVL) : 123,5 € hors TVA hors TGAP
- Pour le SIVERT : 32,2 € hors TVA hors TGAP

Toutefois, si les subventions d'équipement versées augmentent durant la période de construction, la baisse du préfinancement, permettra une diminution de la RFF (Redevance Financière Fixe). L'année 2026 doit nous permettre d'optimiser le montage financier.

L'évolution des OMR du SIVERT traitées par l'UVE sur les 10 dernières années :



Evolution du coût de traitement et de la TGAP (en € par tonne)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Coût de traitement	60.93	61.32	61.57	63.19	63.71	65.57	65.97	67.75	65.96	70.17	72.34	72.01	70.00 estimé
TGAP	4.08	4.11	4.13	3.00	3.01	3.00	3.00	8.00	11.00	12.00	14.00	15.00	16.00*

* TGAP estimée à date au vu du projet de loi de finances en cours d'élaboration – date Nov.2025 -

Evolution des Emballages et Multimatériaux des collectivités SIVERT au Centre de Tri

	2022 (A compter de Juillet)	2023	2024	2025 Estimé	2026 Estimé
Emballages T/An	4851,50 T	10138,78 T	10028,00 T	7720,00 T	5450,00 T
Emballages Prix Moyen/Mois*	183,94 €	241,14 €	244,41 €	247,00 €	258,00 €
Multimatériaux T/An	2047,82 T	3990,20 T	4945,34 T	7100,00 T	9900,00 T
Multimatériaux Prix Moyen/Mois*	168,94 €	221,68 €	224,41 €	227,00 €	238,00 €

*y compris frais de fonctionnement SPL

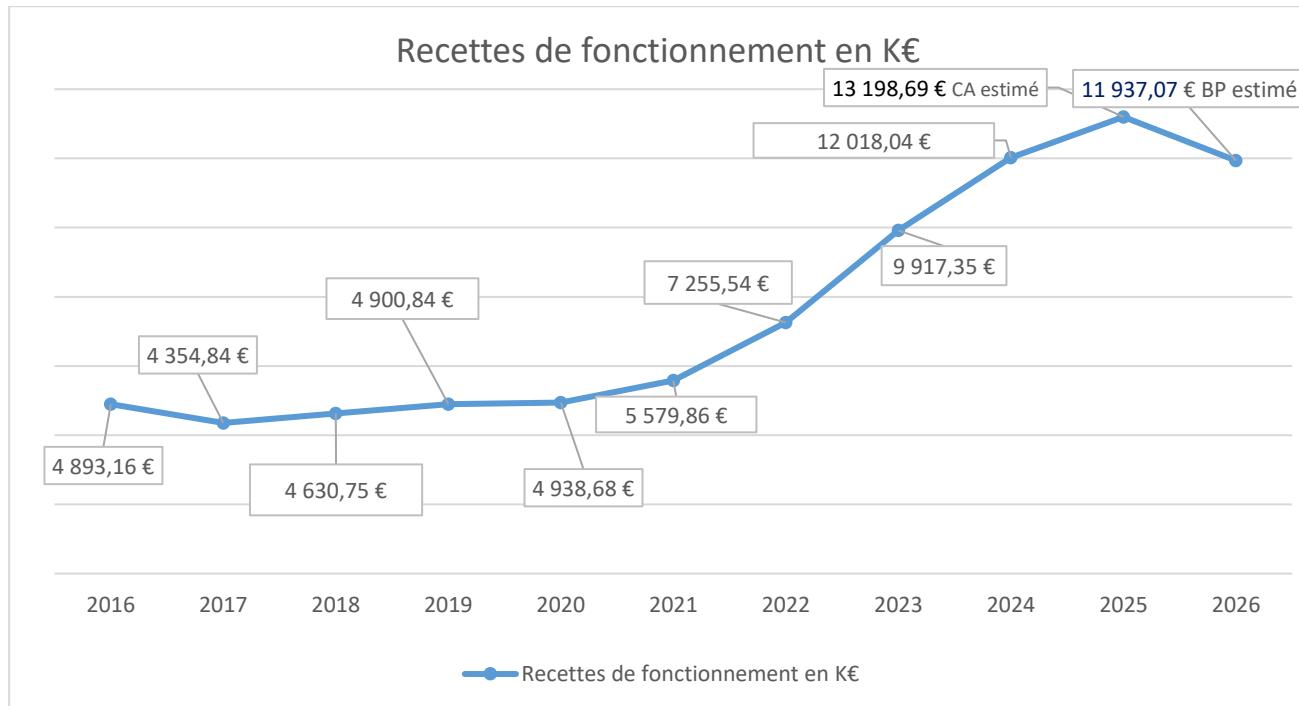
Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00465-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

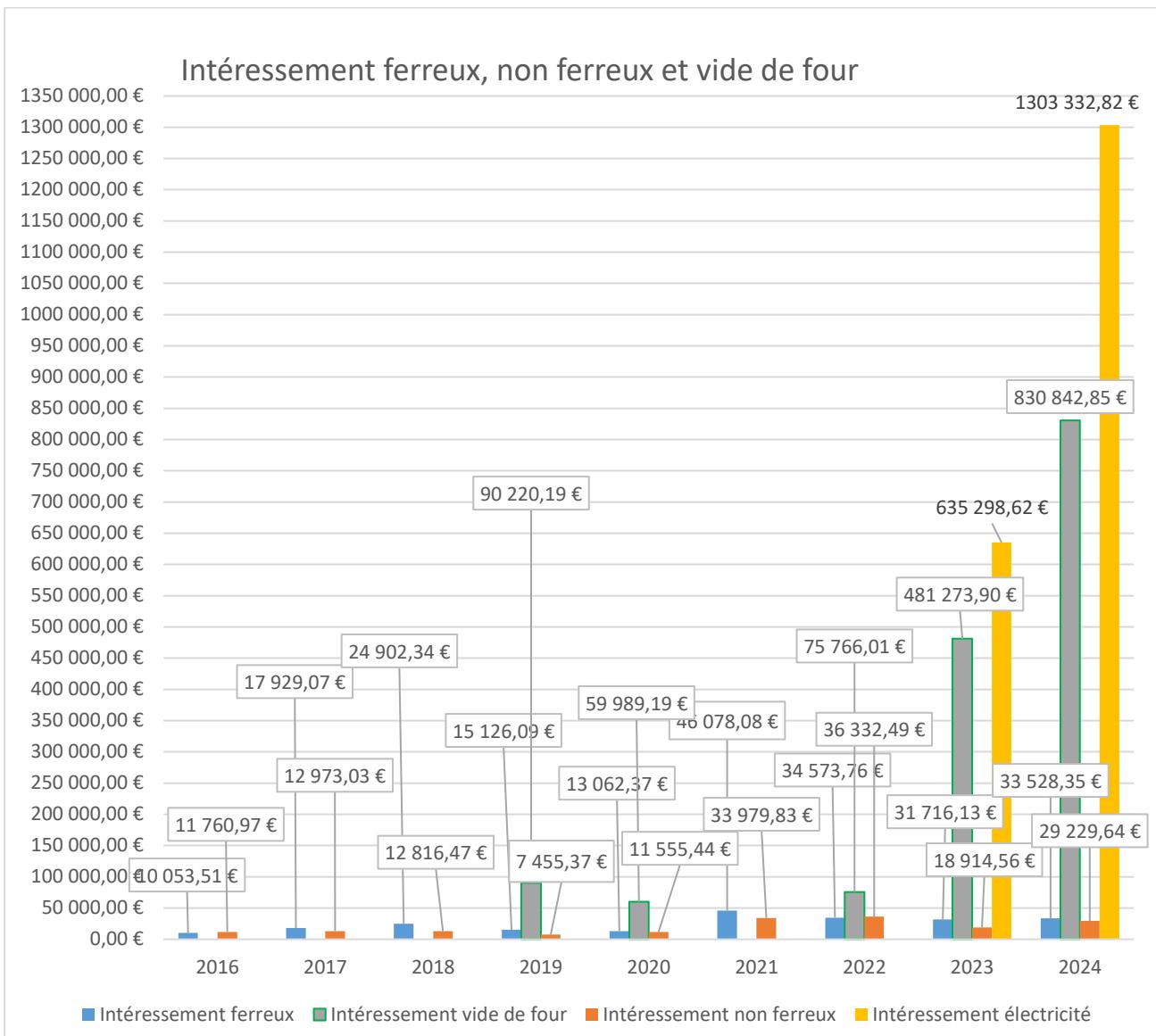
II – Orientations Budgétaires

1. Analyse rétrospective

▪ Recettes de fonctionnement

Elles correspondent aux coûts de traitement, de transport et de péréquation refacturés aux collectivités adhérentes, à la participation par habitant et aux redevances versées par le délégataire, sans le résultat N-1.





L'intéressement 2025 sera calculé en courant 2026 à la suite de la réception des rapports financiers et techniques de SAVED. L'intéressement 2026 concernant janvier et février devrait également être calculé et versé sur l'exercice 2026.

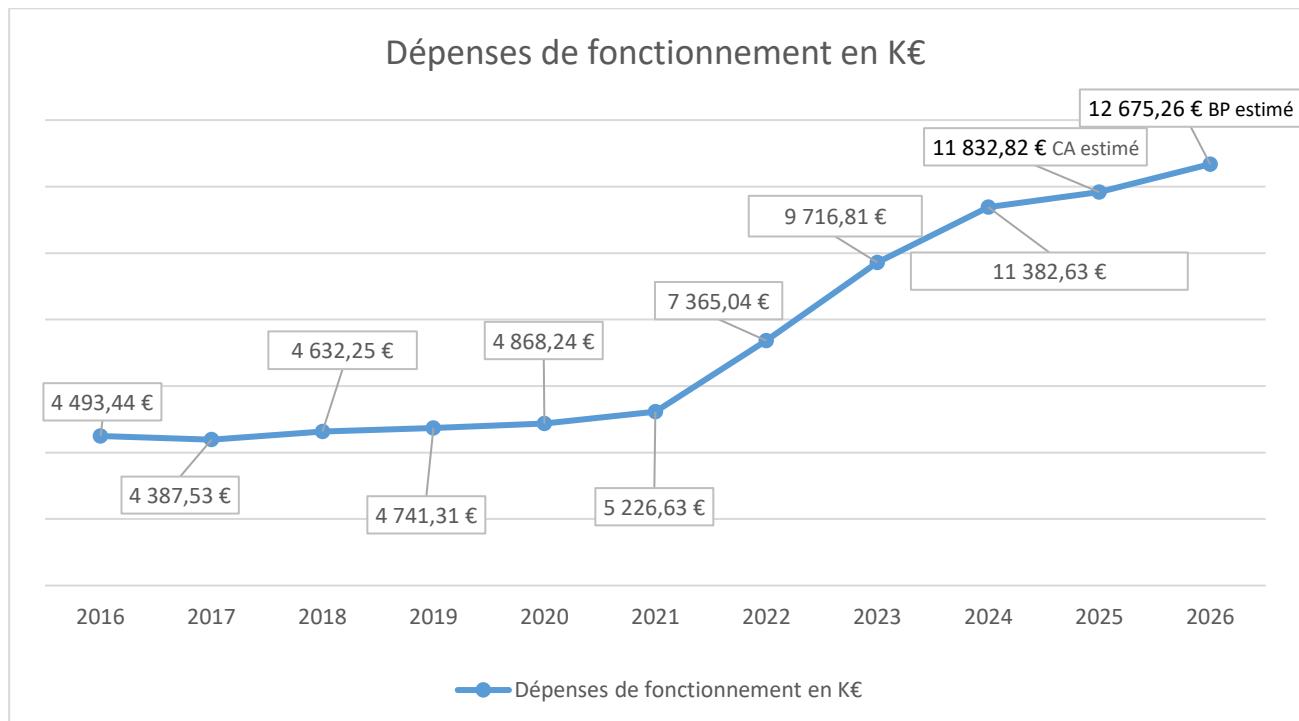
A noter, l'intéressement vente d'électricité 2024 perçu en 2025, s'est élevé 1 303 332,82 € (auquel est venu s'ajouter une régularisation 2023 à hauteur de 31 908,65 €). L'intéressement vide de four s'est élevé à 830 842,85 €, cela porte le montant total d'intéressement perçu en 2025 à 2 229 344,49 €.

Pour mémoire, l'intéressement 2023 s'était élevé au global à 1 170 015,76 €.

Pour l'hypothèse 2025, au global, estimation à 700 000 HT.

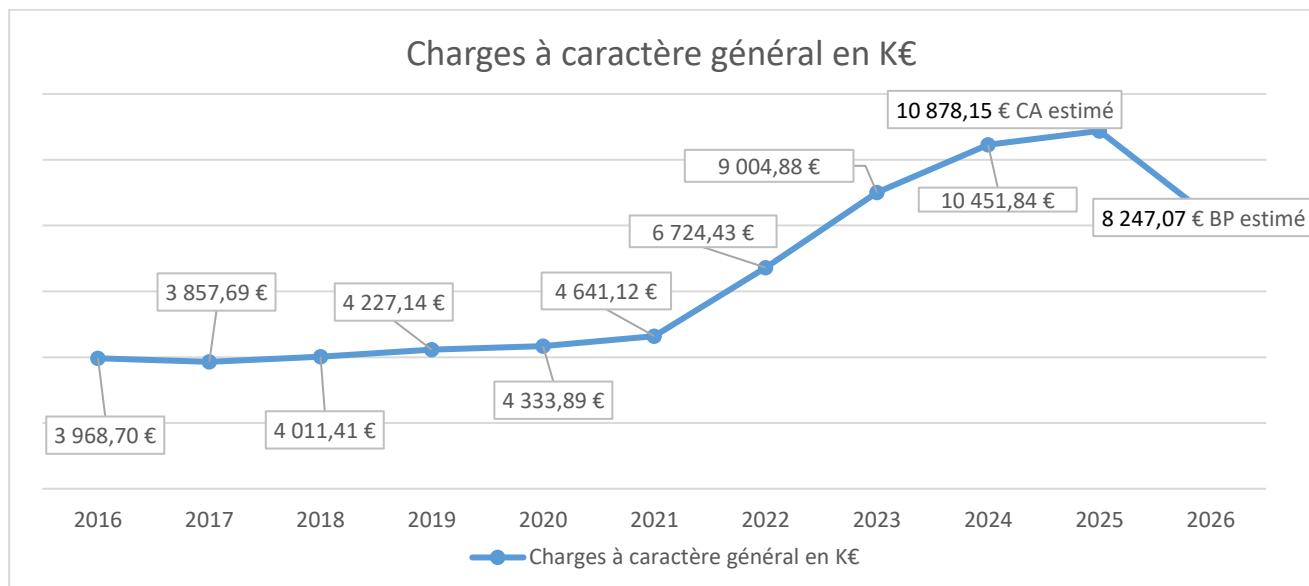
▪ Dépenses de fonctionnement

Elles correspondent aux charges à caractères générales, aux charges de personnel, aux autres charges de gestion courante, aux charges financières et exceptionnelles.



Dont

- Charges à caractère général (011) :



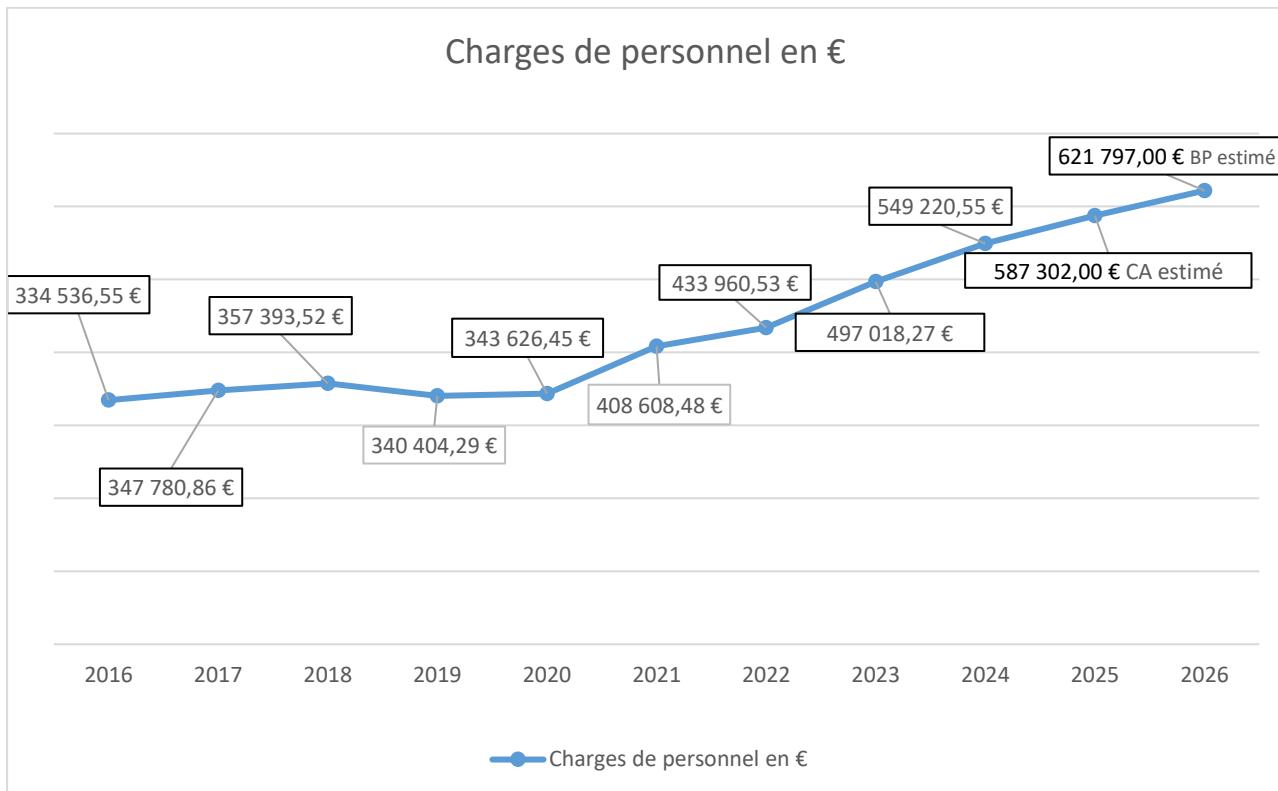
Les principaux postes de dépenses pour 2026 sont :

- Pour les coûts de traitement de l'UVE : $61000 \text{ T} * (70 \text{ €} + 16 \text{ €})$ pendant 2 mois puis à compter du 1^{er} mars 2026, comme indiqué en préambule le prix proportionnel à la tonne appliquée au SIVERT qui s'élève à 0,25 € (hors TGAP et hors TVA) par tonne apportée. Il faut y ajouter la dégradation électrique, la prise en charge de l'enfouissement de tout-venant à l'ISDND du Louroux Beconnais, et enfin une TGAP qui semble évoluer en fonction du débat du PLF 2026. Soit une estimation de 2 453 641,41 €.
- Pour les coûts de traitement du centre de tri : Emballages : $5450 \text{ T} * 258 \text{ €} + \text{Multi} : 9990 \text{ T} * 238 \text{ €} + \text{Carton} : 500 \text{ T} * 32 \text{ €}$, ainsi que l'incidence des travaux prévu en Mai 2026 soit un total de près de 4M €.
- Les marchés de transports avec BRANGEON (590 000 €) pour les OMr et les déchets recyclés, ainsi que pour les Refus de tri (70 000 €) soit un global à 660 000 €.

-Les frais d'études et recherches pour la mise en place de la future DSP, ainsi que les honoraires des différents Assistants à Maitrise d'Ouvrage soit 700 000 €

-Le journal salamandre pour environ 122 500 €

- Charges de personnel (012) :



En 2025 :

Ces charges prennent en compte le recrutement d'un ambassadeur du tri à temps complet à compter du 2 février 2025.

Il convient de considérer également l'augmentation des cotisations aux caisses de retraites, tickets restaurant, etc. qui augmentent. Et notamment la majoration du taux CNRACL.

Cette augmentation est également due à l'évolution normale des grades et échelons des agents ainsi que la prise en charge par le SIVERT d'une partie de la Prévoyance obligatoire à compter de Janvier 2025.

En 2026 :

Le coût de l'assurance groupe statutaire qui avoisinait 20 750 € en 2024 a augmenté pour atteindre environ 30 350 € en 2025 (Un prévisionnel est payé sur le budget 2025 et le solde sur le budget 2026). 33 000 € sont prévus sur le budget 2026.

La loi prévoit une prise en charge par l'employeur d'une partie de la Mutuelle Santé des agents à compter du 1er janvier 2026. Le Président propose une participation de 50 € par mois et par agent, sous réserve que l'agent dispose d'un contrat de santé individuel labellisé.

L'augmentation prend également en compte l'évolution normale des grades et échelons des agents.

La stagiairisation d'un agent entraîne de fait le basculement des charges liées à un statut de contractuel en charges liées aux titulaires, dont la CNRACL, qui augmente de nouveau de 3 points en 2026, après avoir augmenté de trois points en 2025.

En conclusion de la section de Fonctionnement,

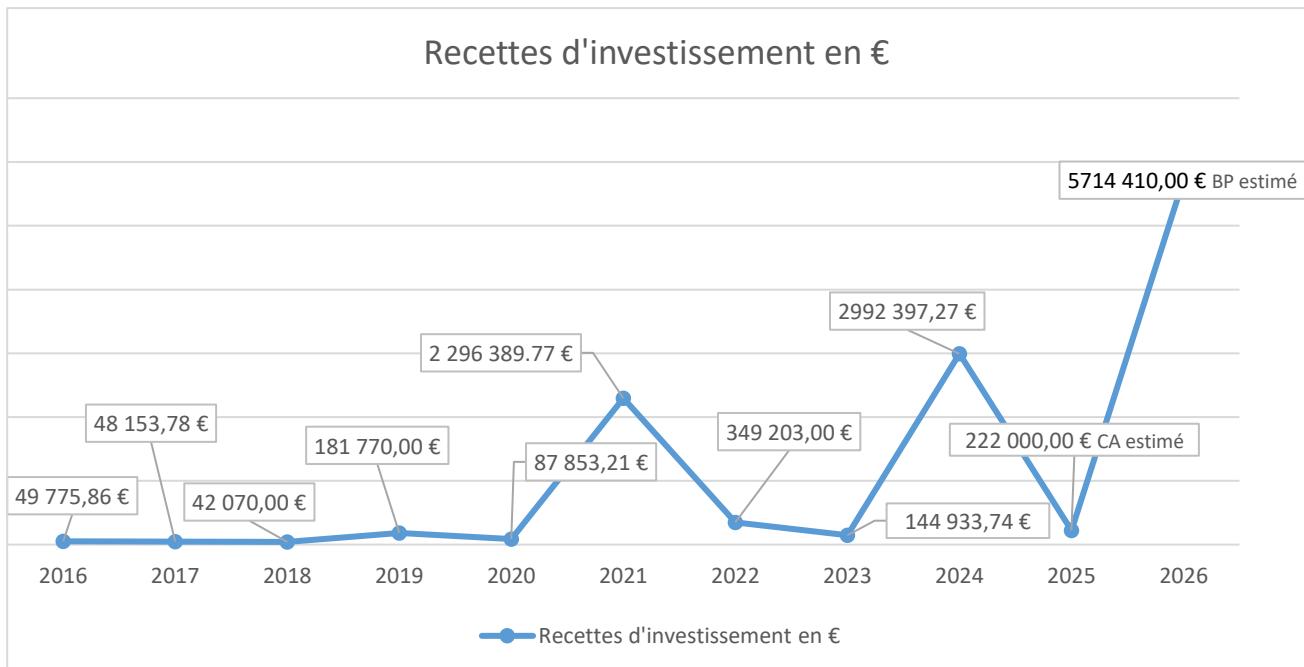
Elle devrait approcher en 2026 :

en dépenses 12 675 000 €

en recettes 12 675 000 € (11 937 000 € + 738 000 € de résultat de l'année)

Accusé de réception en préfecture
N° 2025002257-20251219-DE_25_00465-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

▪ **Recettes d'Investissement sans le résultat n-1**



Quelques éléments marquants de ces dernières années :

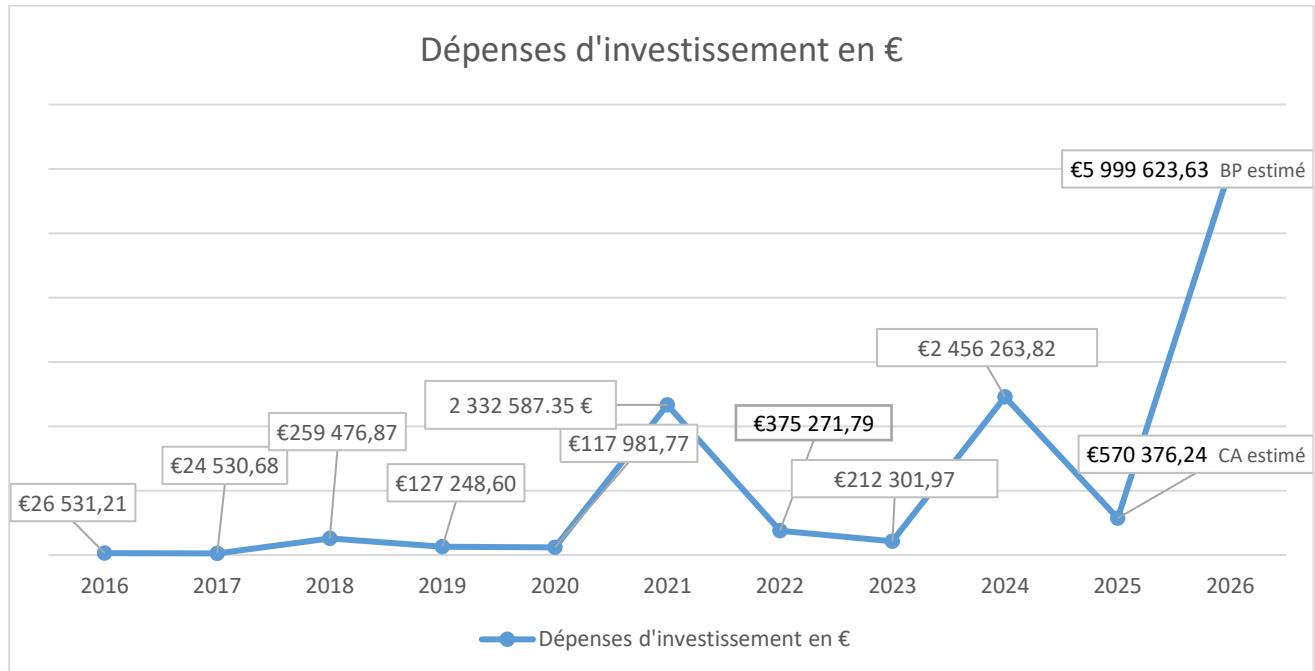
En 2021, 2 000 000 € d'emprunt pour les travaux de l'hydrocondenseur.

En 2024, encaissement des certificats d'économie d'énergie à hauteur de 2 628 443,44 € par rapport aux travaux de l'hydrocondenseur.

En 2025, les recettes correspondent uniquement aux amortissements des immobilisations.

En 2026, il est prévu d'abonder la section d'investissement (par la section de fonctionnement) à hauteur de 5 250 000 € afin de couvrir les futures charges de « Subventions d'équipements versées » dans le cadre de travaux de revamping de l'UVE Salamandre.

▪ Dépenses d'Investissement



En 2021, 2 000 000 € d'emprunt pour les travaux de l'hydrocondenseur.

En 2024, le remboursement du prêt relais de 2 000 000 € relatif aux travaux de l'hydrocondenseur.
(ARKEA)

Le coût des travaux de la 1^{ère} phase des serres (4Ha) s'est élevé à un coût total d'investissement de 2 292 112,09 €. La 2^{ème} phase consistant en la mise en place d'un échangeur supplémentaire s'est mis en place en 2025 pour un coût de 83 729,37 € HT (79 385,97 € seront reportés en Reste à Réaliser 2026).

En 2025, environ 128 000 € d'acquisition de terrain dans le cadre du projet de renouvellement de la DSP et de création d'une seconde ligne de four.

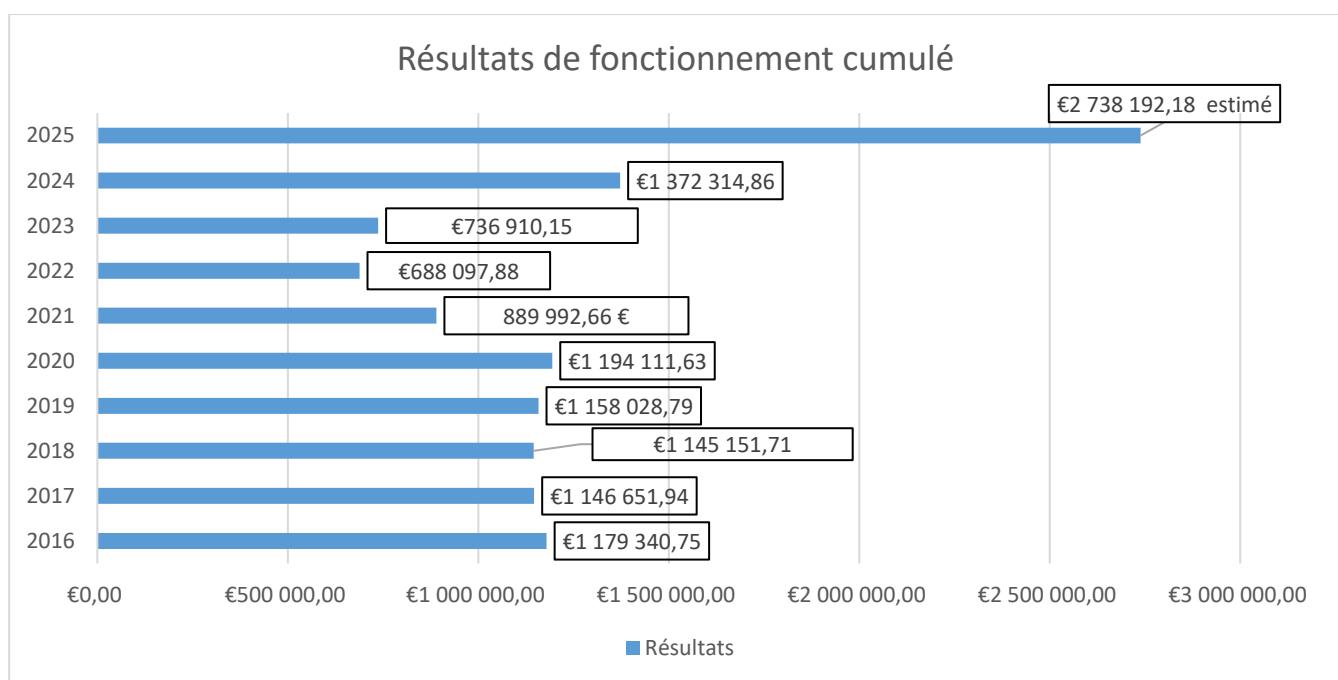
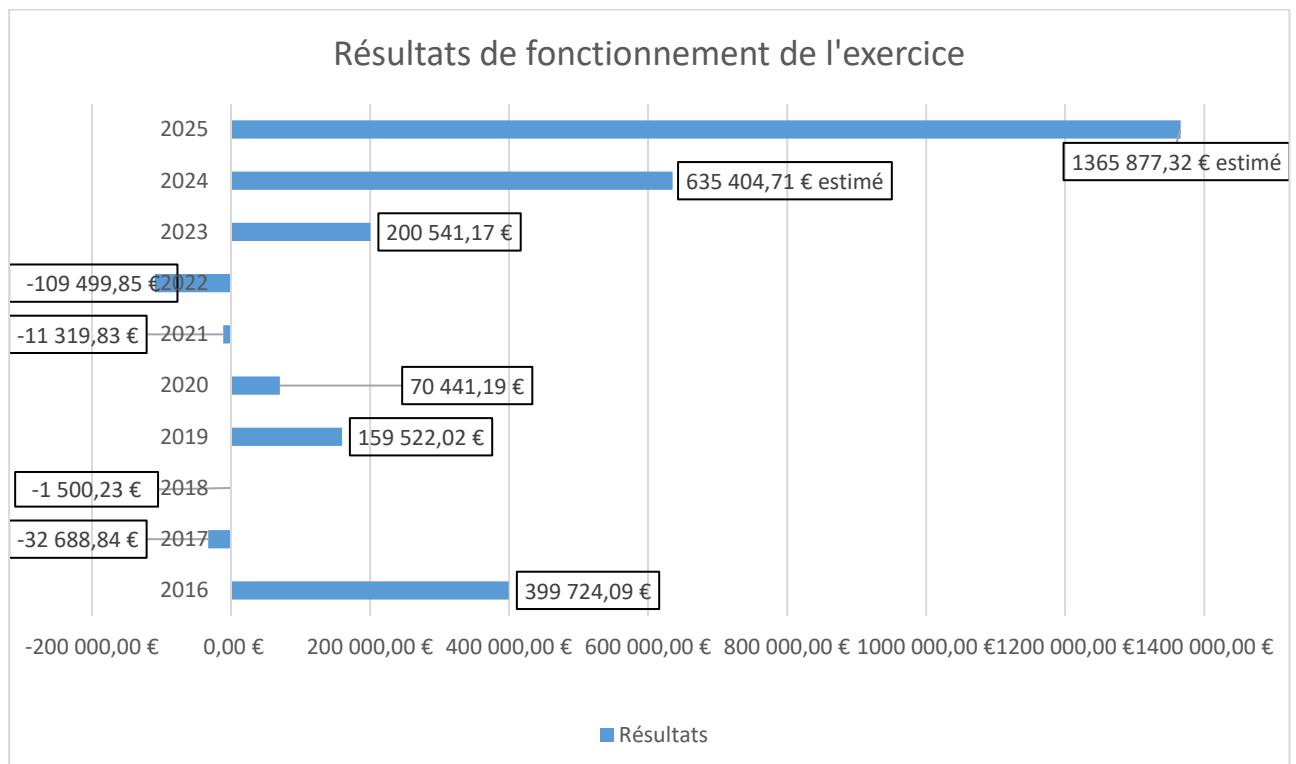
L'amortissement des certificats d'économie d'énergies pour 175 000 € ainsi que l'augmentation du capital social de la SPL Anjou Trivalor pour 153 410 € complètent les sommes de cette section.

En conclusion, la section d'Investissement devrait approcher en 2026 :

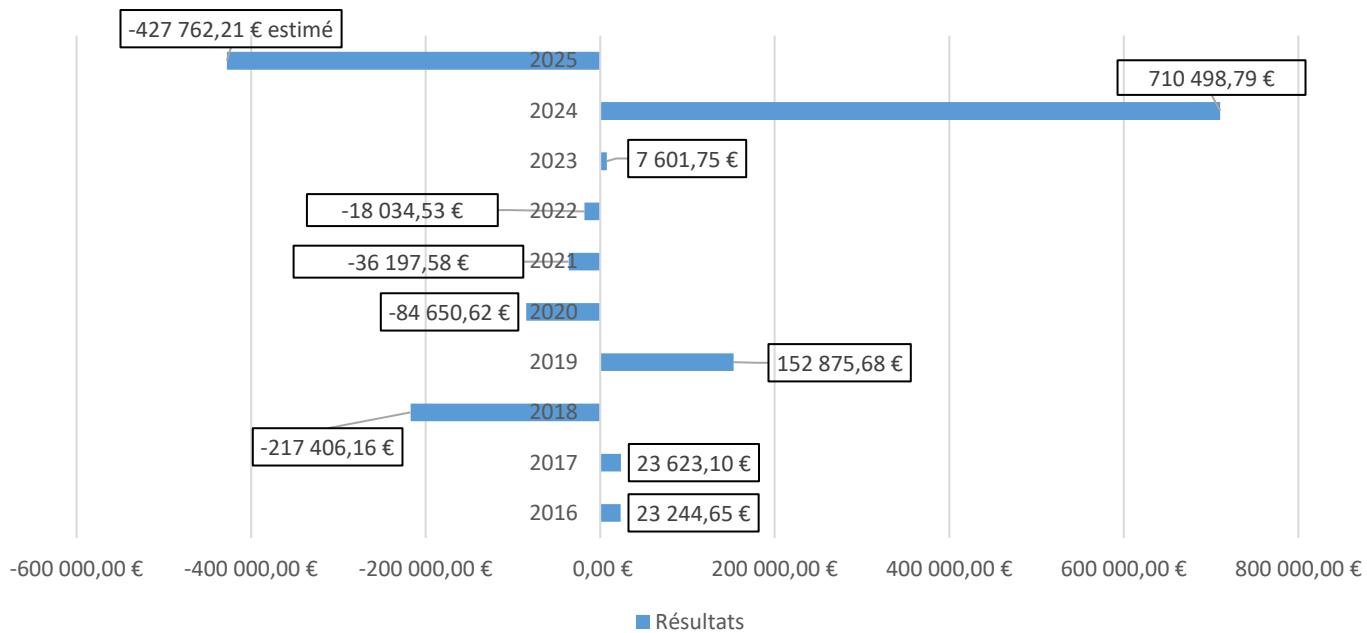
en dépenses 5 999 624 €

en recettes 5 999 624 € (5 714 410 € + 285 214 € de solde d'exécution reporté),

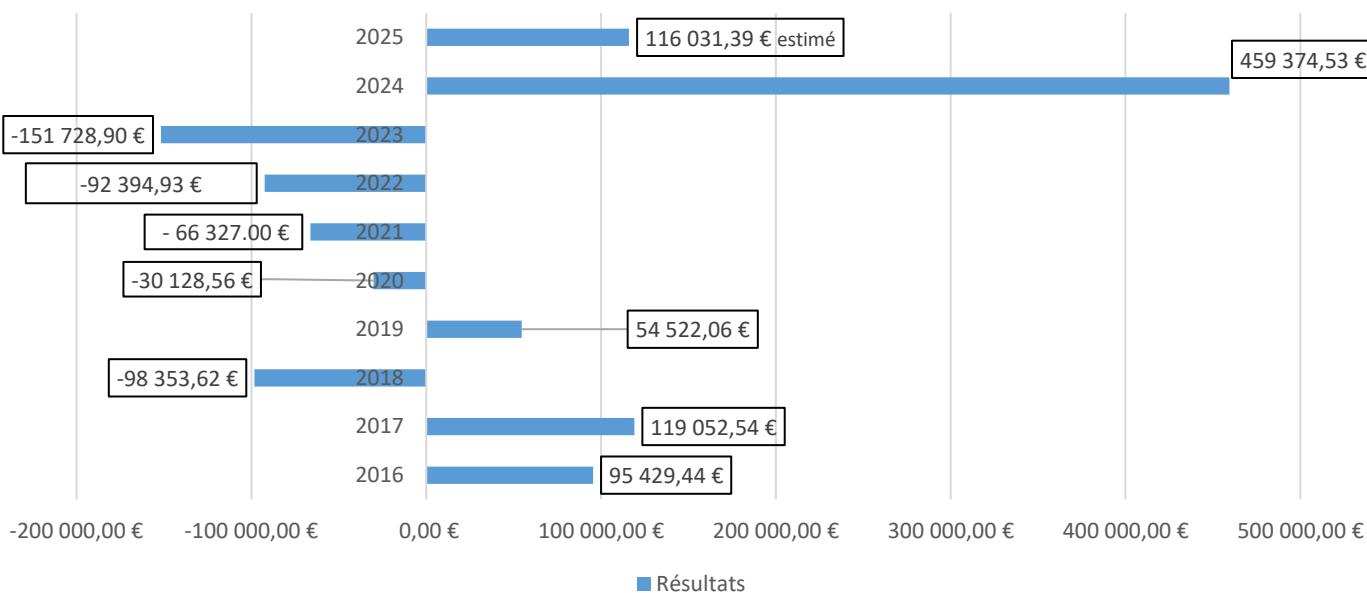
▪ Présentation des résultats années 2025 et antérieures :



Résultats d'investissement de l'exercice



Résultats d'investissement cumulé



La section d'investissement en 2024 est fortement bénéficiaire du fait de la subvention Certificats Economie d'Énergies de 2 628 443,44 € pour un coût total d'investissement de 2 292 112,09 €

Le résultat d'investissement cumulé est donc de nouveau positif à compter de 2024.

En 2025, il n'a pas été utile d'affecter une partie du résultat positif de la section de fonctionnement en investissement puisque la section d'investissement couvrait ses propres besoins.

RAPPEL - Synthèse de 2025 (estimation du compte administratif)

Dépenses de Fonctionnement	Budget	Réalisé estimé au 31/12/2025	Recettes de Fonctionnement	Budget	Réalisé estimé au 31/12/2025
Charges à caractère générale	12 155 125 €	10 878 150 €	Atténuation de charges	10 000 €	11 272 €
Charges de personnel	592 802 €	587 302 €	Produits de services	10 366 000 €	9 469 640 €
Atténuation de produits	160 000 €	80 000 €	Dotations	623 209 €	628 867 €
Opérations d'ordre	223 784 €	222 000 €	Autres produits de gestion courante	1 356 925 €	2 913 685 €
Autres charges de gestion courante	70 000 €	65 365 €	Opérations d'ordre	175 230 €	175 230 €
Charges financières	5 100 €	0 €	Excédent antérieur	1 372 315 €	1 372 315 €
Charges exceptionnelles	300 €	0 €	Impôts et taxes	0 €	0 €
Total	13 207 111 €	11 832 817 €	Total	13 903 679 €	14 571 008 €

Dépenses d'Investissement	Budget	Réalisé estimé au 31/12/2025
Solde d'exécution reporté	0 €	0 €
Emprunts	0 €	0 €
Immobilisations incorporelles	33 750 €	23 190 €
Subventions d'équipement	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	480 134 €	218 697 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Opération d'ordre	175 230 €	175 230 €
Participations	153 410 €	153 410 €
Autres immobilisations financières	15 000 €	0 €
Total	857 524 €	570 526 €

Recettes d'Investissement	Budget	Réalisé estimé au 31/12/2025
Solde d'exécution reporté	633 740 €	633 740 €
Amortissements	223 784 €	222 000 €
Immobilisation corporelles	0 €	0 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	0 €	0 €
Subvention d'investissement	0 €	0 €
Participations	0 €	0 €
Emprunt	0 €	0 €
Total	857 524 €	855 740 €

Emprunts :

Nous avons contracté un prêt relais de 2 000 000 € pour les travaux de l'hydrocondenseur en 2021.

Taux fixe de 0.25 % sur la phase de mobilisation (2021) en fonction des montants appelés et des dates.

Taux fixe de 0.32 % pendant 3,5 ans selon les montants remboursés en fonction de la réception des certificats d'économie d'énergie (selon la date du remboursement).

Celui-ci a donc été intégralement remboursé en 2024 suite à la réception des Certificats Economie d'Énergies de 2 628 443,44 €

Il n'y a pas eu de nouvel emprunt en 2025.

L'appel d'une « participation aux subventions d'équipements » auprès des adhérents permettra de couvrir les charges « de subventions d'équipements versées » dans le cadre des travaux de revamping de l'UVE. Cette baisse du préfinancement des travaux permettra à terme une maîtrise de la dette de notre collectivité.

DOB 2026 – Propositions Débat d’Orientations Budgétaires (avec excédent 2025 estimé)

Le budget primitif 2026 approchera les 18,67 millions d'euros H.T en recettes et en dépenses, répartis comme suit :

En section de fonctionnement : 12 675 000 euros en recettes et en dépenses

En section d'investissement : 6 000 000 € en recettes et en dépenses

L'année 2026 sera marquée par la fin du contrat avec VEOLIA et la mise en place du nouveau avec PAPREC.

Fonctionnement

Il comprend en dépenses :

- les charges à caractère général dont
 - Les coûts de traitement de l'UVE : 61000 T * (70 €+16€) pendant 2 mois puis à compter du 1er mars 2026, comme indiqué en préambule le prix proportionnel à la tonne appliquée au SIVERT qui s'élève à 0,25 € (hors TGAP et hors TVA) par tonne apportée. Il faut y ajouter la dégradation électrique, la prise en charge de l'enfouissement de tout-venant à l'ISDND du Louroux Beconnais, et enfin une TGAP qui semble évoluer en fonction du débat du PLF 2026.
 - le coût du tri (coût de traitement, de fonctionnement de la SPL, et surcoût lié aux travaux de l'appel à projet CITEO estimé à 200 000 € HT maximum)
 - le coût du transport et d'autres prestations de services, marché BRANGEON depuis Janvier 2025 pour les OMr et la collecte sélective (Saumur Val de Loire, CCTOVAL, ABC et 3RD'Anjou)
 - le coût des analyses et contrôles,
 - le journal Salamandre et outils de communication
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage de la fin de contrat de l'UVE et du renouvellement de la DSP,
- la péréquation
- les charges de personnel
- les autres charges de gestion courante dont les indemnités des élus,
- les amortissements des investissements.

Ces dépenses de fonctionnement seront financées par :

- les produits de services du domaine et ventes : le coût de traitement, le coût de transport et la péréquation payée par les collectivités, le coût du tri.
- la redevance pour occupation du domaine public, la redevance pour frais de gestion, la participation aux frais AMESA (2/12^{ème}) et les intérêssements autres recettes versés par la S.A.V.E.D. (connue au 1^{er} semestre 2026)
- la participation des adhérents soit 1.10 € H.T. par habitant, inchangée.

Enfin, l'excédent 2025 cumulé est estimé à environ 2 738 192,18 €. Une affectation de 2 000 000,00 € de ces résultats vers la section d'investissement est prévu pour couvrir la subvention d'équipements versée (article 2041581) du même montant en dépenses d'investissement, selon l'estimation du Compte administratif 2025.

Investissement

Ils comprennent :

- les subventions composteurs ;
- un échangeur dans le cadre de l'extension des serres de la salamandre (solde)
- les acquisitions de terrain dans le cadre du projet de seconde ligne de four
- des subventions d'équipements versées

Ces investissements seront financés par :

- les amortissements ;
- le solde d'exécution reporté bénéficiaire de la section d'investissement

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00465-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

- un abondement par la section de fonctionnement

III – Effectifs et dépenses de personnel

Tableau des Effectifs 2026 :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	POSTE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur	B	1	1	39 heures
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	39 heures
Adjoint administratif	C	1	1	35 heures
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur en chef hors classe	A	1	1	39 heures
Ingénieur Principal	A	1	1	39 heures
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	39 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3	35 heures
Adjoint technique territorial	C	1	1	35 heures
TOTAL		10	9	

Les rémunérations correspondent à la stricte application du statut de la Fonction Publique Territoriale et des délibérations exécutoires du Comité syndical du SIVERT de l'Anjou.

Le régime indemnitaire est conforme au statut de la Fonction Publique Territoriale. (Tableau ci-après)

Filières	Grades		Nombre d'agents	Primes allouées	Montant annuel maximum autorisé
Administrative	Rédacteur		1	<u>RIFSEEP</u>	16 015 €
	Adjoint administratif principal	2 ^{ème} classe	0	<u>RIFSEEP</u>	10 800 €
	Adjoint administratif		1	<u>RIFSEEP</u>	10 800 €
Technique	Ingénieur en chef hors classe		1	<u>RIFSEEP</u>	57 120 €
	Ingénieur principal		1	<u>RIFSEEP</u>	46 920 €
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe		1	<u>RIFSEEP</u>	19 660 €
	Adjoint technique principal	1 ^{ère} classe	3	<u>RIFSEEP</u>	11 340 €
	Adjoint technique territorial		1	<u>RIFSEEP</u>	11340 €

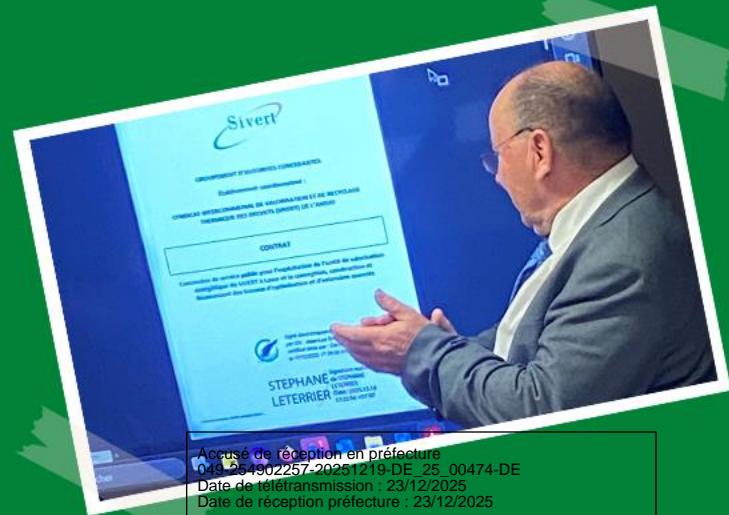


Comité syndical du 19 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00474-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Comité syndical du 19 décembre 2025

SIGNATURE DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE PAPREC ENERGIES ET LE SIVERT POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GAC



JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00474-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025



Informations et Questions diverses :

- Point sur le renouvellement de la DSP
- Point sur le centre de tri
- Bilan AMORCE
- Décisions du Président

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00474-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025



Point sur le renouvellement de la DSP

- Signature du 18 décembre 2025
- Service de l'état le 05 décembre 2025
- Rencontre avec les candidats non retenus le 23 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00474-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025



Point sur le Centre de Tri

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00474-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Comité syndical du 19 décembre 2025



Subvention d'équipement en contrepartie de l'augmentation du Capital Social de la SPL Anjou Trivalor

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00474-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Comité syndical du 19 décembre 2025



Participation des collectivités suite à l'augmentation du capital social de la SPL Anjou Trivalor

Coût supporté par le SIVERT : 153 410 €

Répartition envers les collectivités en fonction des tonnages apportés au Centre de Tri en 2024.

Tonnages Emballage et Multi 2024 du Centre de Tri

SIVERT						
Tonnages total 2024	CCBV	3RDA - M	3RDA - E	ABC	CASVL	CCTOVAL
Emballages	0,00	0,00	2322,42	1854,80	4409,12	1441,66
Multimatériaux	1970,88	2974,46	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1970,88	2974,46	2322,42	1854,80	4409,12	1441,66
						14973,34

Répartition au prorata comme suit:

CCBV	3RDA - M	3RDA - E	ABC	CASVL	CCTOVAL	Totaux
20 192,74 €	30 474,96 €	23 794,45 €	19 003,43 €	45 173,83 €	14 770,59 €	153 410,00 €

Les collectivités pourront inscrire au Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées ces sommes

Pour les subventions supérieures à 23000 €, en plus de la délibération d'attribution d'une subvention, une convention doit être signée.



Bilan Centre de Tri

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00474-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Comité syndical du 19 décembre 2025

Centre de tri Anjou Trivalor

➤ Taux de refus caractérisations novembre 2025

Collectivité	2022	2023 (évolution en points n-1)	2024 (évolution en points n-1)	2025 (au 31 novembre)
ABC	29,31	35,56 (+ 6,26)	34,09 (- 1,47)	34,64 (+ 0,55)
Baugeois Vallée	9,49	13,34 (+ 3,84)	20,36 (+ 7,02)	17,08 (- 3,28)
CCTOVAL	21,58	20,89 (- 0,69)	24,48 (+ 3,59)	20,84 (- 3,64)
Saumur	25,12	24,61 (- 0,51)	27,30 (+ 2,69)	16,39 (- 10,91)
3R Anjou - multi	13,72	20,34 (+ 6,62)	23,09 (+ 2,75)	22,12 (- 0,97)
3R Anjou - emb	21,95	23,43 (+ 1,47)	27,37 (+ 3,94)	24,64 (- 2,73)

Global centre de tri :

- 2022 : 19,49 %
- 2023 : 20,24 % (+ 0,75)
- 2024 : 23,52 % (+ 3,28)
- 2025 (au 31 novembre) : 21,80 % (- 1,72)

Centre de tri Anjou Trivalor

➤ Budget SIVERT 2025 :

- Augmentation du capital SPL :
 - Versement de 153,41 k€ réalisé auprès de la SPL (cf présentation Cédric)
- Versement soutien Ambassadeur tri CITEO en attente Saumur (6,5 k€) (Cf convention signée en 2025)

Centre de tri Anjou Trivalor

➤ Budget prévisionnel SIVERT 2026 :

- MGP1 SPL:
 - Évolution des tonnages SIVERT : stabilité + intégration des papiers collectés en Apport Volontaire par Saumur (~ 780 T en 2025)

Tonnes	2025 (estimées)	2025 (ajustées*)	2026
EMB	7 720	5 550	5 550
MULTI	7 100	9 270	10 050

* T 2025 Saumur 100% dans Multi (y compris 1er sem. en Emb)

- Evolution du prix à la tonne SPL :



Prix moyen (€ HT/ T)	2025 (estimés)	2026
EMB	247	258
MULTI	227	238

Centre de tri Anjou Trivalor

➤ Budget prévisionnel SIVERT 2026 :

- Marché refus de tri :
 - Nombre de rotations stable : ~ 239
 - 1^{ère} année 100% prix Appel d'offres : 310 € HT/ rotation
 - Révision des prix semestrielle estimée de 1% (Hypothèse) sur année : 313,10 € HT/ rotation
- Soutien Ambassadeur tri CITEO en hausse (10 k€)

Zoom sur les soutiens CITEO

➤ Evolution des soutiens :

- Changement de barème en 2024
- Entre 2023 et 2024 :
 - Cumul des liquidatifs en hausse de 17 %
 - En hausse pour toutes les collectivités (de 2 à 62%)



➤ Prévisionnel 2025 :

- Apports en baisse pour 2 collectivités (estimation -4 et -7%) :
 - Baisse du soutien au recyclage car tonnes livrées en baisse
 - Baisse de la performance
 - Impact potentiel sur le calcul de la majoration à la performance / Taux Moyen de Recyclage



Zoom sur les soutiens CITEO

➤ Prévisionnel 2025 :

- Taux Moyen de Recyclage (TMR) :
 - Exemple de calcul TMR et gisement de référence 
 - Relèvement progressif du seuil pour majoration maximale de 50% (TMR haut) :

Année de soutien	2024	2025	2026
Seuil TMR bas	51%	52%	53%
Seuil TMR intermédiaire	66%	67%	68%
Seuil TMR haut	83%	85%	87%

Collectivité	TMR 2024
ABC	83,42 %
CCBV	84,65 %
CCTOVAL	87,79 %
Saumur	88,24 %
3R d'Anjou	83,09 %

Simulation à l'échelle du SIVERT
réalisée par CITEO : TMR 2024
de 85,77 %

Zoom sur les soutiens CITEO

➤ Prévisionnel 2025 :

- Part de la majoration à la performance dans les soutiens CITEO en 2024 :

Collectivité	Liquidatif 2024	Majoration à la performance*	% liquidatif
ABC	652 865 €	200 753 €	31 %
CCBV	742 131 €	227 412 €	31 %
CCTOVAL	755 617 €	237 118 €	31 %
Saumur	2 032 875 €	626 464 €	31 %
3R d'Anjou	2 244 999 €	679 747 €	31 %
Cumul	6 428 487 €	1 971 493 €	31 %

Simulation à l'échelle du SIVERT réalisée par CITEO : soutiens 2024 majorés de 30 000 €

* Maximale de 50% en 2024 pour toutes les collectivités

- Simulateur soutiens 2025 en attente transmission de CITEO

Actualités 2026

➤ Contrats de reprise matières :

- Contrats REVIGRAPH : 
 - Démarrage 1^{er}/01/26
 - Projet signature en conférence de presse à l'été / septembre 2026
- Sollicitation Paprec pour un point SIVERT sur le centre de tri : décembre 2025 (études en Cours-cf COTECH du 20 Janvier)
- Contrats reprise filières :
 - Engagement minimum de 3 ans jusqu'au 31/12/26, résiliation possible 6 mois avant (puis chaque trimestre)
 - Réflexion consultation 1^{er} semestre 2026, matières concernées à préciser
- Consultation pour la reprise du Gros de magasin / SUEZ* : engagement minimum de 3 ans jusqu'au 31/12/26 (sur durée max 6 ans), résiliation possible 3 mois avant date anniversaire

* Sauf Saumur reprise Paprec

Actualités 2026

- Atelier refus CITEO janvier
- COTECH collectivités janvier
- Projet campagne communication commune fin 2026

ANNEXES

- Annexe 1 : évolution facturation SPL
- Annexe 2 : évolution des soutiens CITEO
- Annexe 3 : évolution des tonnes apportées 2025
- Annexe 4 : exemple calcul du Taux Moyen de Recyclage
- Annexe 5 : contrat Revigraph

Annexe 1 : évolution facturation SPL



Base 31 000 Tonnes	Augmentation	Coût à la tonne
Budget SPL	22 546 €	0,73 €
Amortissement et frais financiers*	251 000 €	8,10 €
Part fixe DBG**	45 378 €	1,46 €
Manutention refus**	1 022 €	0,03 €
Gros refus**	740 €	0,02 €
Part variable DBG**	-	0,68 €
<u>GLOBAL</u>		<u>11,03 €</u>

* Y compris travaux de modernisation process mai 2026

** Révision des prix 1%

Annexe 2 : évolution des soutiens CITEO



➤ Evolution 2023/2024 :

- Passage au barème G en 2024 :

Collectivité	Liquidatif 2023 (€)	Liquidatif 2024 (€)	Evolution (n-1)
ABC	639 723	652 865	2%
CCBV	456 988	742 131	62%
CCTOVAL	468 748	755 617	61%
Saumur	1 814 219	2 032 875	12%
3R d'Anjou	2 092 648	2 244 999	7%
Cumul	5 472 326	6 428 487	17%

- Pistes explications fortes évolutions :
 - CCBV : majoration performance maximale en 2024 (50% au lieu de 38,8%)
 - CCTOVAL : 2^{ème} année extension des consignes de tri + hausse population en 2024 (+ 7 404 habitants)

Annexe 2 : évolution des soutiens CITEO

➤ Evolution 2022/2023 :

- Barème F :

Collectivité	Liquidatif 2022 (€)	Liquidatif 2023 (€)	Evolution 2022/2023
ABC	565 406	639 723	13%
CCBV	615 880	456 988	- 26%
CCTOVAL	246 376	468 748	90%
Saumur	1 374 973	1 814 219	32%
3R d'Anjou	1 621 848	2 092 648	29%
Cumul	4 424 483	5 472 326	24%

- Pistes explications fortes évolutions :
 - CCBV : majoration performance de 38,8% en 2023, au lieu de 50% pour les autres collectivités
 - CCTOVAL : 1^{ère} année extension des consignes de tri en 2023

Annexe 2 : évolution des soutiens CITEO

➤ Evolution performances soutenues* (kg/hab/an) :

Collectivité	2022	2023	2024	Moyenne
ABC	83	86	83	84
CCBV	84	68	80	77
CCTOVAL	76	81	88	82
Saumur	80	86	88	85
3R d'Anjou	80	81	81	81

* hors acier / alu mâchefer

Annexe 3 : évolution des tonnes apportées 2025



Collectivité	2024	Réalisés au 30/11/25	2025 (estimation)	Evolution 2024/2025
ABC	1 855	1 700	1 850	=
CCBV	1 971	1 806	1 966	=
CCTOVAL	1 442	1 224	1 329	- 7,8 %
Saumur	4 409	4 080	4 500	+ 2,1 %
3R d'Anjou	5 297	4 646	5 066	- 4,4 %

Annexe 4 : exemple calcul du Taux Moyen de Recyclage (TMR)

➤ Gisement national de référence :

Kg/hab/an	2024	2025
Métaux	5,2	Inconnu
Fibreux	22,1	Inconnu
Plastiques	17,8	Inconnu
Verre	40	Inconnu
Global	85,1	Inconnu

➤ Exemple de calcul :

matière	année	(kg/hab/an)	gisement	ratio
acier	2024	3,608		
acier issus machefers (50%)	2024	2,750		
alu	2024	0,630		
alus souples	2024	0,000		
alu issus machefers (50%)	2024	0,171		
cumul acier / alu	2024	7,159	5,2	1,000
dont PCM	2024	1,353		
PCNC	2024	18,643		
PCC	2024	1,152		
cumul fibreux	2024	21,148	22,1	0,957
Plastiques	2024	10,191	17,8	0,573
Verre	2024	52,365	40	1,000
taux moyen recyclage	2024		85,1	88,24%

Annexe 5 : contrat Revigraph



➤ Présentation Comité syndical 27 juin 2025

Dép.	Société	Fin	Prolongation max	Tonnage	Repreneur JRM	Formule	Début
49	3RD'ANJOU	31/08/2026	31/08/2027	1150	NSG	PRIX FIXE 115€/T	01/01/2022
49	ANJOU BLEU COMMUNAUTE	31/12/2025	31/12/2026	600	NSG	PRIX FIXE 98€/T	01/01/2022
49	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE	31/12/2025		400	PAPREC	PP 85 / P0 mars 22 165€/t / index Us Nvle	01/07/2022
49	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE	31/12/2026		900	NSG	PRIX FIXE 115€/T	01/07/2024
49	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BAUGEOIS-VALLEE	31/12/2025	31/12/2026	400	NSG	PRIX FIXE 98€/T	01/01/2022
37	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	31/12/2025	31/12/2026	400	NSG	PRIX FIXE 98€/T	01/01/2022

A partir de
2026 : prix de
reprise fixe de
117 € / T

Engagement
minimum de
3 ans
(résiliation possible 6
mois avant échéance)

Le papier, notre métier





Bilan AMORCE

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00474-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Comité syndical du 19 décembre 2025

Congrès AMORCE - financement

	Prévisionnel (avant devis)	Prévisionnel Devis TTC	Dépenses TTC
Centre des Congrès	74 000 €	81,878.00 €	80,962.80 €
VISITES TOURISTIQUES	7 000 €	6,328.00 €	4,449.00 €
SOIREE MERCREDI SOIR - CDC	-	16,255.45 €	15,875.27 €
SOIREE DE GALA JEUDI SOIR	40 000 €	70,600.36 €	65,608.58 €
VISITES TECHNIQUES (divers)	10 000 €	1,674.00 €	1,752.00 €
COMMUNICATION	20 000 €	3,081.48 €	3,350.76 €
CADEAU	20 000 €	14,138.00 €	14,434.60 €
TOTAL	171 000 €	193,955.29 €	186,433.01 €

	Prévisionnel TTC	Recettes TTC
Destination Angers	20 000 €	20 000 €
Sponsoring	30 000 €	30 000 €
AMORCE (pot mercredi soir)	2 800 €	2 800 €
TOTAL Recettes	52 800 €	52 800 €

Dépenses - Recettes
186 433,01 - 52 800 = 133 633,01 €

	Prévisionnel	Maximum (délibération)	Dépenses structures
SIVERT	57 000 €	70 000 €	53 453,20 €
SEA	28 000 €	34 000 €	26 726,60 €
SIEML	56 000 €	68 000 €	53 453,20 €
TOTAL	188 800 €	172 000 €	133 633,01 €

Accusé de réception en préfecture
2025-12-23 10:21:21+00:00
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Bilan AMORCE :
Bouclage financier du congrès 53453€ pour 1050 personnes soit 51€ par personne pour les 3 jours (pour un montant maximum autorisé de 70000€).



Décision du Président (Distribuée sur table)

Accusé de réception en préfecture
049-254902257-20251219-DE_25_00474-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Comité syndical du 19 décembre 2025